

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 2, 2000

OTTAWA, LE MERCREDI 2 AOÛT 2000

Statutory Instruments 2000

Textes réglementaires 2000

SOR/2000-288 to 294 and SI/2000-62

DORS/2000-288 à 294 et TR/2000-62

Pages 1850 to 1893

Pages 1850 à 1893

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2000 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2000 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2000-288 13 July, 2000

UNITED NATIONS ACT

United Nations Eritrea Regulations

P.C. 2000-1074 13 July, 2000

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Security Council Resolution 1298 (2000) on May 17, 2000;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in Security Council Resolution 1298 (2000) to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to sections 2 and 3 of the *United Nations Act*, hereby makes the annexed *United Nations Eritrea Regulations*.

UNITED NATIONS ERITREA REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “aircraft” includes a helicopter. (*aéronef*)
- “arms and related material” means any type of weapon, ammunition, military vehicle or military or paramilitary equipment, and includes their spare parts. (*armes et matériel connexe*)
- “Canadian” means an individual who is a citizen within the meaning of the *Citizenship Act* or a body corporate incorporated by or continued under the laws of Canada or a province. (*Canadien*)
- “Canadian ship” has the same meaning as in the *Canada Shipping Act*. (*navire canadien*)
- “Committee of the Security Council” means the Committee of the Security Council of the United Nations established by the Security Council Resolution. (*Comité du Conseil de sécurité*)
- “Eritrea” means the state of Eritrea and includes its political subdivisions. (*Érythrée*)
- “person” means an individual, a body corporate, a trust, a partnership, a fund, an unincorporated association or organization or a foreign state. (*personne*)
- “Security Council Resolution” means Resolution 1298 (2000) of May 17, 2000, adopted by the Security Council of the United Nations. (*résolution du Conseil de sécurité*)
- “technical assistance” means any form of technical assistance, such as providing instruction, training, consulting services or technical advice or transferring know-how or technical data. (*aide technique*)
- “technical data” includes blueprints, technical drawings, photographic imagery, computer software, models, formulas, engineering designs and specifications, technical and operating manuals and any technical information. (*données techniques*)

Enregistrement
DORS/2000-288 13 juillet 2000

LOI SUR LES NATIONS UNIES

Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée

C.P. 2000-1074 13 juillet 2000

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 1298 (2000) le 17 mai 2000;

Attendu qu'il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans cette résolution,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des articles 2 et 3 de la *Loi sur les Nations Unies*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée*, ci-après.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA RÉOLUTION DES NATIONS UNIES SUR L'ÉRYTHRÉE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « aéronef » S'entend notamment d'un hélicoptère. (*aircraft*)
- « aide technique » Toute forme d'aide technique, notamment la prestation de formation, d'entraînement, de services de consultants ou de conseils techniques et le transfert de savoir-faire ou de données techniques. (*technical assistance*)
- « armes et matériel connexe » Tout type d'armes, de munitions, de véhicules militaires ou de matériel militaire ou paramilitaire, y compris leurs pièces de rechange. (*arms and related material*)
- « Canadien » Citoyen au sens de la *Loi sur la citoyenneté* ou personne morale constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*Canadian*)
- « Comité du Conseil de sécurité » Le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies établi par résolution du Conseil de sécurité. (*Committee of the Security Council*)
- « données techniques » S'entend notamment des plans, des dessins techniques, de l'imagerie photographique, des logiciels, des modèles, des formules, des études et spécifications techniques, des manuels techniques et d'exploitation ainsi que de tout renseignement technique. (*technical data*)
- « Érythrée » L'État de l'Érythrée; y sont assimilées ses subdivisions politiques. (*Eritrea*)
- « navire canadien » S'entend au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*Canadian ship*)
- « personne » Personne physique ou morale, fiducie, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale ou État étranger. (*person*)
- « résolution du Conseil de sécurité » La résolution 1298 (2000) adoptée le 17 mai 2000 par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council Resolution*)

APPLICATION

2. These Regulations are binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

PROHIBITIONS

3. Subject to section 6, no person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly export, sell, supply or ship arms and related material, wherever situated, to any person in Eritrea.

4. Subject to section 6, no owner or master of a Canadian ship and no operator of an aircraft registered in Canada shall knowingly carry, cause to be carried or permit to be carried arms and related material, wherever situated, destined for Eritrea or any person in Eritrea.

5. Subject to section 6, no person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly provide, directly or indirectly, to any person in Eritrea technical assistance related to the provision, manufacture, maintenance or use of arms and related material.

6. Sections 3 to 5 do not apply in respect of supplies of non-lethal military equipment intended solely for humanitarian use, as approved in advance by the Committee of the Security Council.

7. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly do anything that causes, assists or promotes, or is intended to cause, assist or promote, any act prohibited by sections 3 to 5.

PUNISHMENTS

8. Subject to section 9, the punishment for the contravention of any of sections 3 to 5 and 7 is

- (a) on summary conviction, a fine of two hundred dollars or imprisonment for a term of three months, or both; or
- (b) on conviction on indictment, a fine of five thousand dollars or imprisonment for a term of five years, or both.

9. No person is subject to a punishment under section 8 for doing any act or thing that may be prohibited by these Regulations if, before the person does that act or thing, the Minister of Foreign Affairs issues a certificate to the person stating that, in the opinion of the Minister of Foreign Affairs, the Security Council Resolution does not intend that the act or thing be prohibited.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the *United Nations Eritrea Regulations* is to implement Resolution 1298, adopted by the United Nations Security Council on May 17, 2000, pursuant to Chapter VII of the United Nations Charter. Resolution 1298 imposes a

APPLICATION

2. Le présent règlement lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

INTERDICTIONS

3. Sous réserve de l'article 6, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment exporter, vendre, fournir ou expédier des armes et du matériel connexe, quel que soit le lieu où ils se trouvent, à toute personne en Érythrée.

4. Sous réserve de l'article 6, il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un navire canadien et à tout exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada de sciemment transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés des armes et du matériel connexe, quel que soit le lieu où ils se trouvent, à destination soit de l'Érythrée, soit de toute personne s'y trouvant.

5. Sous réserve de l'article 6, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir sciemment, directement ou indirectement, à toute personne en Érythrée une aide technique liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe.

6. Les articles 3 à 5 ne s'appliquent pas au matériel militaire non meurtrier à usage exclusivement humanitaire, dont la fourniture a préalablement été approuvée par le Comité du Conseil de sécurité.

7. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui cause, facilite ou favorise, ou qui vise à causer, à faciliter ou à favoriser, tout acte interdit par les articles 3 à 5.

PEINES

8. Sous réserve de l'article 9, quiconque contrevient à l'un des articles 3, 4, 5 et 7 encourt :

- a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de deux cents dollars et un emprisonnement de trois mois, ou l'une de ces peines;
- b) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende de cinq mille dollars et un emprisonnement de cinq ans, ou l'une de ces peines.

9. Nul n'encourt de peine au titre de l'article 8 en commettant un acte qui peut être interdit par le présent règlement si, au préalable, le ministre des Affaires étrangères lui a délivré une attestation portant qu'à son avis, la résolution du Conseil de sécurité ne vise pas à interdire un tel acte.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée* a pour objet de mettre en oeuvre la résolution 1298 qu'a adoptée le Conseil de sécurité des Nations Unies le 17 mai 2000, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La

comprehensive arms embargo on Eritrea. It requires that all states prevent the sale or supply of arms and related materials to Eritrea, by their nationals or from their territories, or using their flag vessels or aircraft. In addition, the Security Council decided to prohibit technical assistance or training related to the provision, manufacture, maintenance or use of arms and related materials.

The embargo covers arms and related materials of all types, including weapons and ammunition, military vehicles and equipment, paramilitary equipment, and spare parts, from wherever they may originate. The Security Council makes an exception, however, for supplies of non-lethal military equipment intended solely for humanitarian use, as approved in advance by the United Nations Security Council Committee established by paragraph 8 of Resolution 1298 to oversee the implementation of the Resolution.

The purpose of the sanctions against Eritrea is to enforce the Security Council demand for an immediate cease-fire and the resumption of peace talks between Eritrea and Ethiopia. The consequences of the war between the two countries have been aggravated by a food crisis and a deteriorating humanitarian situation in the region. A halt of military exports to these countries serves to avoid exacerbating an already grave situation.

The Governor General in Council approved the *United Nations Eritrea Regulations* in order to meet its international obligations as set out in the Security Council Resolution. The Minister of Foreign Affairs may issue a certificate pursuant to section 9 of the Regulations to a person who wishes to engage in an activity which would ordinarily be prohibited under these Regulations. Such a certificate may be issued if, in the opinion of the Minister, the Security Council Resolution does not intend that the activity be prohibited, or the activity has been approved by the Security Council of the United Nations or by the Committee of the Security Council.

Alternatives

The *United Nations Act* is the appropriate legislative authority to implement these measures.

Benefits and Costs

It is not expected that these measures will impose an undue burden on Canadian exporters, given the fact that, according to available information, Canada has never exported military goods to Eritrea.

Consultation

The Department of Justice was consulted.

Compliance and Enforcement

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police. Every person who contravenes provisions of the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 8 of the Regulations.

résolution 1298 impose un embargo total sur les armes destinées à l'Érythrée. Elle requiert que tous les États empêchent la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe à l'Érythrée par leurs ressortissants ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux. Le Conseil de sécurité a en outre décidé d'interdire toute aide ou formation technique se rapportant à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe.

L'embargo s'applique aux armements et au matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, le matériel et les véhicules militaires, le matériel paramilitaire et les pièces de rechange, quelle que soit leur provenance. Le Conseil de sécurité a cependant excepté du champ d'application le matériel militaire non meurtrier à usage exclusivement humanitaire, dont la fourniture a préalablement été approuvée par le Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de l'article 8 de la résolution 1298 pour surveiller la mise en oeuvre de cette dernière.

Les sanctions imposées contre l'Érythrée ont pour objet de renforcer l'action du Conseil de sécurité qui exige un cessez-le-feu immédiat et la reprise des pourparlers de paix entre ce pays et l'Éthiopie. Les conséquences de la guerre entre ces deux pays viennent s'ajouter à une crise alimentaire et à la détérioration de la situation humanitaire dans la région. En mettant fin aux exportations de produits militaires vers ces pays, on évite d'aggraver une situation déjà grave.

La Gouverneure générale en conseil a approuvé le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée* de façon à satisfaire à ses obligations internationales, comme elles sont énoncées dans la résolution du Conseil de sécurité. Conformément à l'article 9 du règlement, le ministre des Affaires étrangères peut délivrer une attestation à toute personne qui désire entreprendre une activité qui serait normalement interdite en vertu de ce règlement. Cette attestation peut être délivrée si, de l'avis du ministre, la résolution du Conseil de sécurité ne vise pas à interdire l'activité en question ou cette dernière a été approuvée par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou le Comité du Conseil de sécurité.

Solutions envisagées

La *Loi sur les Nations Unies* est le document législatif approprié pour l'application de ces mesures.

Avantages et coûts

Ces mesures ne devraient pas entraîner d'inconvénients graves pour les exportateurs canadiens, puisque, d'après les données disponibles, le Canada n'a jamais exporté de produits militaires vers l'Érythrée.

Consultations

Le ministère de la Justice a été consulté.

Respect et exécution

La Gendarmerie royale du Canada se chargera de faire respecter ces mesures. Toute personne qui contrevient aux dispositions du règlement est passible, si elle est reconnue coupable, des sanctions énoncées à l'article 8 du règlement.

Contacts

Katherine Verrier-Fréchette
Eastern and Southern Africa Division (GAA)
Lester B. Pearson Building
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Tel.: (613) 996-1019
FAX: (613) 944-7432
E-mail: katherine.verrier-frechette@dfait-maeci.gc.ca

Thomas Fetz
Oceans, Environmental and Economic Law Division (JLO)
Lester B. Pearson Building
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Tel.: (613) 995-1108
FAX: (613) 992-6483
E-mail: thomas.fetz@dfait-maeci.gc.ca

Personnes-ressources

Katherine Verrier-Fréchette
Direction de l'Afrique orientale et australe (GAA)
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Tél. : (613) 996-1019
TÉLÉCOPIEUR : (613) 944-7432
Courriel : katherine.verrier-frechette@dfait-maeci.gc.ca

Thomas Fetz
Direction du droit économique, des océans et
de l'environnement (JLO)
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Tél. : (613) 995-1108
TÉLÉCOPIEUR : (613) 992-6483
Courriel : thomas.fetz@dfait-maeci.gc.ca

Registration
SOR/2000-289 13 July, 2000

UNITED NATIONS ACT

United Nations Ethiopia Regulations

P.C. 2000-1075 13 July, 2000

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Security Council Resolution 1298 (2000) on May 17, 2000;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in Security Council Resolution 1298 (2000) to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to sections 2 and 3 of the *United Nations Act*, hereby makes the annexed *United Nations Ethiopia Regulations*.

UNITED NATIONS ETHIOPIA REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “aircraft” includes a helicopter. (*aéronef*)
- “arms and related material” means any type of weapon, ammunition, military vehicle or military or paramilitary equipment, and includes their spare parts. (*armes et matériel connexe*)
- “Canadian” means an individual who is a citizen within the meaning of the *Citizenship Act* or a body corporate incorporated by or continued under the laws of Canada or a province. (*Canadien*)
- “Canadian ship” has the same meaning as in the *Canada Shipping Act*. (*navire canadien*)
- “Committee of the Security Council” means the Committee of the Security Council of the United Nations established by the Security Council Resolution. (*Comité du Conseil de sécurité*)
- “Ethiopia” means the Federal Democratic Republic of Ethiopia and includes its political subdivisions. (*Éthiopie*)
- “person” means an individual, a body corporate, a trust, a partnership, a fund, an unincorporated association or organization or a foreign state. (*personne*)
- “Security Council Resolution” means Resolution 1298 (2000) of May 17, 2000 adopted by the Security Council of the United Nations. (*résolution du Conseil de sécurité*)
- “technical assistance” means any form of technical assistance, such as providing instruction, training, consulting services or technical advice or transferring know-how or technical data. (*aide technique*)
- “technical data” includes blueprints, technical drawings, photographic imagery, computer software, models, formulas, engineering designs and specifications, technical and operating manuals and any technical information. (*données techniques*)

Enregistrement
DORS/2000-289 13 juillet 2000

LOI SUR LES NATIONS UNIES

Règlement d’application de la résolution des Nations Unies sur l’Éthiopie

C.P. 2000-1075 13 juillet 2000

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l’article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 1298 (2000) le 17 mai 2000;

Attendu qu’il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l’application des mesures énoncées dans cette résolution,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des articles 2 et 3 de la *Loi sur les Nations Unies*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement d’application de la résolution des Nations Unies sur l’Éthiopie*, ci-après.

RÈGLEMENT D’APPLICATION DE LA RÉOLUTION DES NATIONS UNIES SUR L’ÉTHIOPIE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « aéronef » S’entend notamment d’un hélicoptère. (*aircraft*)
- « aide technique » Toute forme d’aide technique, notamment la prestation de formation, d’entraînement, de services de consultants ou de conseils techniques et le transfert de savoir-faire ou de données techniques. (*technical assistance*)
- « armes et matériel connexe » Tout type d’armes, de munitions, de véhicules militaires ou de matériel militaire ou paramilitaire, y compris leurs pièces de rechange. (*arms and related material*)
- « Canadien » Citoyen au sens de la *Loi sur la citoyenneté* ou personne morale constituée ou prorogée sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale. (*Canadian*)
- « Comité du Conseil de sécurité » Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies établi par résolution du Conseil de sécurité. (*Committee of the Security Council*)
- « données techniques » S’entend notamment des plans, des dessins techniques, de l’imagerie photographique, des logiciels, des modèles, des formules, des études et spécifications techniques, des manuels techniques et d’exploitation ainsi que de tout renseignement technique. (*technical data*)
- « Éthiopie » La République fédérale démocratique d’Éthiopie; y sont assimilées ses subdivisions politiques. (*Ethiopia*)
- « navire canadien » S’entend au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*Canadian ship*)
- « personne » Personne physique ou morale, fiducie, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale ou État étranger. (*person*)
- « résolution du Conseil de sécurité » La résolution 1298 (2000) adoptée le 17 mai 2000 par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council Resolution*)

APPLICATION

2. These Regulations are binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

PROHIBITIONS

3. Subject to section 6, no person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly export, sell, supply or ship arms and related material, wherever situated, to any person in Ethiopia.

4. Subject to section 6, no owner or master of a Canadian ship and no operator of an aircraft registered in Canada shall knowingly carry, cause to be carried or permit to be carried arms and related material, wherever situated, destined for Ethiopia or any person in Ethiopia.

5. Subject to section 6, no person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly provide, directly or indirectly, to any person in Ethiopia technical assistance related to the provision, manufacture, maintenance or use of arms and related material.

6. Sections 3 to 5 do not apply in respect of supplies of non-lethal military equipment intended solely for humanitarian use, as approved in advance by the Committee of the Security Council.

7. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly do anything that causes, assists or promotes, or is intended to cause, assist or promote, any act prohibited by sections 3 to 5.

PUNISHMENTS

8. Subject to section 9, the punishment for the contravention of any of sections 3 to 5 and 7 is

- (a) on summary conviction, a fine of two hundred dollars or imprisonment for a term of three months, or both; or
- (b) on conviction on indictment, a fine of five thousand dollars or imprisonment for a term of five years, or both.

9. No person is subject to a punishment under section 8 for doing any act or thing that may be prohibited by these Regulations if, before the person does that act or thing, the Minister of Foreign Affairs issues a certificate to the person stating that, in the opinion of the Minister of Foreign Affairs, the Security Council Resolution does not intend that the act or thing be prohibited.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

APPLICATION

2. Le présent règlement lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

INTERDICTIONS

3. Sous réserve de l'article 6, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment exporter, vendre, fournir ou expédier des armes et du matériel connexe, quel que soit le lieu où ils se trouvent, à toute personne en Éthiopie.

4. Sous réserve de l'article 6, il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un navire canadien et à tout exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada de sciemment transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés des armes et du matériel connexe, quel que soit le lieu où ils se trouvent, à destination soit de l'Éthiopie, soit de toute personne s'y trouvant.

5. Sous réserve de l'article 6, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir sciemment, directement ou indirectement, à toute personne en Éthiopie une aide technique liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe.

6. Les articles 3 à 5 ne s'appliquent pas au matériel militaire non meurtrier à usage exclusivement humanitaire, dont la fourniture a préalablement été approuvée par le Comité du Conseil de sécurité.

7. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui cause, facilite ou favorise, ou qui vise à causer, à faciliter ou à favoriser, tout acte interdit par les articles 3 à 5.

PEINES

8. Sous réserve de l'article 9, quiconque contrevient à l'un des articles 3, 4, 5 et 7 encourt :

- a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de deux cents dollars et un emprisonnement de trois mois, ou l'une de ces peines;
- b) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende de cinq mille dollars et un emprisonnement de cinq ans, ou l'une de ces peines.

9. Nul n'encourt de peine au titre de l'article 8 en commettant un acte qui peut être interdit par le présent règlement si, au préalable, le ministre des Affaires étrangères lui a délivré une attestation portant qu'à son avis, la résolution du Conseil de sécurité ne vise pas à interdire un tel acte.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The purpose of the *United Nations Ethiopia Regulations* is to implement Resolution 1298, adopted by the United Nations Security Council on May 17, 2000, pursuant to Chapter VII of the United Nations Charter. Resolution 1298 imposes a comprehensive arms embargo on Ethiopia. It requires that all states prevent the sale or supply of arms and related materials to Ethiopia, by their nationals or from their territories, or using their flag vessels or aircraft. In addition, the Security Council decided to prohibit technical assistance or training related to the provision, manufacture, maintenance or use of arms and related materials.

The embargo covers arms and related materials of all types, including weapons and ammunition, military vehicles and equipment, paramilitary equipment, and spare parts, from wherever they may originate. The Security Council makes an exception, however, for supplies of non-lethal military equipment intended solely for humanitarian use, as approved in advance by the United Nations Security Council Committee established by paragraph 8 of Resolution 1298 to oversee the implementation of the Resolution.

The purpose of the sanctions against Ethiopia is to enforce the Security Council demand for an immediate cease-fire and the resumption of peace talks between Eritrea and Ethiopia. The consequences of the war between the two countries have been aggravated by a food crisis and a deteriorating humanitarian situation in the region. A halt of military exports to these countries serves to avoid exacerbating an already grave situation.

The Governor General in Council approved the *United Nations Ethiopia Regulations* in order to meet its international obligations as set out in the Security Council Resolution. The Minister of Foreign Affairs may issue a certificate pursuant to section 9 of the Regulations to a person who wishes to engage in an activity which would ordinarily be prohibited under these Regulations. Such a certificate may be issued if, in the opinion of the Minister, the Security Council Resolution does not intend that the activity be prohibited, or the activity has been approved by the Security Council of the United Nations or by the Committee of the Security Council.

Alternatives

The *United Nations Act* is the appropriate legislative authority to implement these measures.

Benefits and Costs

It is not expected that these measures will impose an undue burden on Canadian exporters, given the fact that, according to available information, Canada has not exported any military goods to Ethiopia since 1996.

Consultation

The Department of Justice was consulted.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Éthiopie* a pour objet de mettre en oeuvre la résolution 1298 qu'a adoptée le Conseil de sécurité des Nations Unies le 17 mai 2000, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La résolution 1298 impose un embargo total sur les armes destinées à l'Éthiopie. Elle requiert que tous les États empêchent la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe à l'Éthiopie par leurs ressortissants ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux. Le Conseil de sécurité a en outre décidé d'interdire toute aide ou formation technique se rapportant à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe.

L'embargo s'applique aux armements et au matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, le matériel et les véhicules militaires, le matériel paramilitaire et les pièces de rechange, quelle que soit leur provenance. Le Conseil de sécurité a cependant excepté du champ d'application le matériel militaire non meurtrier à usage exclusivement humanitaire, dont la fourniture a préalablement été approuvée par le Comité du Conseil de sécurité qui a été établi par l'article 8 de la résolution 1298 pour surveiller la mise en oeuvre de cette dernière.

Les sanctions imposées contre l'Éthiopie ont pour objet de renforcer l'action du Conseil de sécurité qui exige un cessez-le-feu immédiat et la reprise des pourparlers de paix entre ce pays et l'Éthiopie. Les conséquences de la guerre entre ces deux pays viennent s'ajouter à une crise alimentaire et à la détérioration de la situation humanitaire dans la région. En mettant fin aux exportations de produits militaires vers ces pays, on évite d'aggraver une situation déjà grave.

La Gouverneure générale en conseil a approuvé le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Éthiopie* de façon à satisfaire à ses obligations internationales, comme elles sont énoncées dans la résolution du Conseil de sécurité. Conformément à l'article 9 du règlement, le ministre des Affaires étrangères peut délivrer une attestation à toute personne qui désire entreprendre une activité qui serait normalement interdite en vertu de ce règlement. Cette attestation peut être délivrée si, de l'avis du ministre, la résolution du Conseil de sécurité ne vise pas à interdire l'activité en question ou cette dernière a été approuvée par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou le Comité du Conseil de sécurité.

Solutions envisagées

La *Loi sur les Nations Unies* est le document législatif approprié pour l'application de ces mesures.

Avantages et coûts

Ces mesures ne devraient pas entraîner d'inconvénients graves pour les exportateurs canadiens, puisque, d'après les données disponibles, le Canada n'a pas exporté de produits militaires vers l'Éthiopie depuis 1996.

Consultations

Le ministère de la Justice a été consulté.

Compliance and Enforcement

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police. Every person who contravenes provisions of the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 8 of the Regulations.

Contacts

Katherine Verrier-Fréchette
Eastern and Southern Africa Division (GAA)
Lester B. Pearson Building
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Tel.: (613) 996-1019
FAX: (613) 944-7432
E-mail: katherine.verrier-frechette@dfait-maeci.gc.ca

Thomas Fetz
Oceans, Environmental and Economic Law Division (JLO)
Lester B. Pearson Building
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Tel.: (613) 995-1108
FAX: (613) 992-6483
E-mail: thomas.fetz@dfait-maeci.gc.ca

Respect et exécution

La Gendarmerie royale du Canada se chargera de faire respecter ces mesures. Toute personne qui contrevient aux dispositions du règlement est passible, si elle est reconnue coupable, des sanctions énoncées à l'article 8 du règlement.

Personnes-ressources

Katherine Verrier-Fréchette
Direction de l'Afrique orientale et australe (GAA)
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Tél. : (613) 996-1019
TÉLÉCOPIEUR : (613) 944-7432
Courriel : katherine.verrier-frechette@dfait-maeci.gc.ca

Thomas Fetz
Direction du droit économique, des océans et de l'environnement (JLO)
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Tél. : (613) 995-1108
TÉLÉCOPIEUR : (613) 992-6483
Courriel : thomas.fetz@dfait-maeci.gc.ca

Registration
SOR/2000-290 17 July, 2000

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations

P.C. 2000-1078 17 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development and the Treasury Board, pursuant to section 15^a of the *Canada Student Financial Assistance Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “consolidated student loan agreement”¹ and “student loan” in subsection 2(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*² are replaced by the following:

“consolidated student loan agreement” means a consolidated risk-shared loan agreement or a consolidated direct loan agreement, except in section 5 of the Act where it means a consolidated risk-shared loan agreement only; (*contrat de prêt consolidé*)

“student loan” means a risk-shared loan or a direct loan except

(a) in sections 5, 10 and 11 and paragraph 15(l) of the Act, where it means a risk-shared loan only, and

(b) in subsection 14(2) of the Act, where it means a guaranteed student loan; (*prêt d'études*)

(2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“financial institution” means

(a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of the *Bank Act*,

(b) a credit union, caisse populaire or other cooperative credit society,

(c) a company within the meaning of the *Trust and Loans Company Act*, or

(d) Canada Post Corporation; (*institution financière*)

“student loan agreement” means a contract entered into before August 1, 2000 between a qualifying student and a lender pursuant to subparagraph 12(1)(d)(i) or 12.1(1)(e)(i) and

(a) that is in the prescribed form, and

(b) that includes the student’s social insurance number. (*contrat de prêt simple*)

^a S.C. 2000, c. 14, s. 20

^b S.C. 1994, c. 28

¹ SOR/96-368

² SOR/95-329

Enregistrement
DORS/2000-290 17 juillet 2000

LOI FÉDÉRALE SUR L’AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l’aide financière aux étudiants

C.P. 2000-1078 17 juillet 2000

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et du Conseil du Trésor et en vertu de l’article 15^a de la *Loi fédérale sur l’aide financière aux étudiants*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l’aide financière aux étudiants*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L’AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « contrat de prêt consolidé »¹ et « prêt d'études », au paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*², sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« contrat de prêt consolidé » S’entend d’un contrat de prêt à risque partagé consolidé ou d’un contrat de prêt direct consolidé, sauf à l’article 5 de la Loi où ce terme ne s’entend que d’un contrat de prêt à risque partagé consolidé. (*consolidated student loan agreement*)

« prêt d'études » S’entend d’un prêt à risque partagé ou d’un prêt direct, sauf :

a) aux articles 5, 10 et 11 et à l’alinéa 15l) de la Loi, où ce terme ne s’entend que d’un prêt à risque partagé;

b) au paragraphe 14(2) de la Loi, où il ne s’entend que d’un prêt garanti. (*student loan*)

(2) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« contrat de prêt simple » Contrat qui est conclu avant le 1^{er} août 2000 entre un étudiant admissible et un prêteur aux termes des sous-alinéas 12(1)d)(i) ou 12.1(1)e)(i) et qui :

a) est en la forme établie par le ministre;

b) indique le numéro d’assurance sociale de l’étudiant. (*student loan agreement*)

« institution financière »

a) Soit une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de la *Loi sur les banques*;

b) soit une association coopérative de crédit, une caisse populaire ou une autre société coopérative de crédit;

c) soit une société au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

d) soit la Société canadienne des postes. (*financial institution*)

^a L.C. 2000, ch. 14, art. 20

^b L.C. 1994, ch. 28

¹ DORS/96-368

² DORS/95-329

(3) The definitions “full-time loan agreement”¹ and “part-time loan agreement” in subsection 2(2) of the Regulations are repealed.

(4) The definition “loan agreement” in subsection 2(2) of the Regulations is replaced by the following:

“loan agreement” means a risk-shared loan agreement or a direct loan agreement; (*contrat de prêt*)

(5) Subsection 2(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“consolidated direct loan agreement” means a contract that is entered into between the Minister and a borrower who has ceased to be a full-time student pursuant to section 8 and who is indebted to the Minister under any full-time direct loan agreement

- (a) that is in the prescribed form,
- (b) that includes the borrower’s social insurance number,
- (c) in which the outstanding principal amount is the aggregate of the principal amounts under those agreements,
- (d) that replaces those agreements, and
- (e) that includes the terms and conditions of repayment of the principal amount of the loan and the interest payable thereunder; (*contrat de prêt direct consolidé*)

“consolidated guaranteed student loan agreement” has the same meaning as subsection 2(2) of the *Canada Student Loans Regulations*; (*contrat de prêt garanti consolidé*)

“consolidated risk-shared loan agreement” means a contract that is entered into between a borrower who has ceased to be a full-time student pursuant to section 8 and the lender to whom the borrower is indebted under any full-time risk-shared loan agreement and

- (a) that is in the prescribed form,
- (b) that includes the borrower’s social insurance number,
- (c) in which the principal amount is the aggregate of the outstanding principal amounts under those agreements,
- (d) that replaces those agreements, and
- (e) that includes the terms and conditions of repayment of the principal amount of the loan and the interest payable thereunder; (*contrat de prêt à risque partagé consolidé*)

“direct loan” means a debt obligation incurred by a qualifying student on entering into a direct loan agreement and which is owed to Her Majesty in right of Canada, as represented by the Minister; (*prêt direct*)

“direct loan agreement” means a full-time direct loan agreement, a direct student loan agreement or a consolidated direct loan agreement; (*contrat de prêt direct*)

“direct student loan agreement” means a contract entered into after July 31, 2000 between a qualifying student and the Minister pursuant to subparagraph 12(1)(d)(ii) or 12.1(1)(e)(ii) and that

- (a) is in the prescribed form, and
- (b) includes the student’s social insurance number; (*contrat de prêt direct simple*)

“full-time direct loan agreement” means a contract that is entered into after July 31, 2000 between a qualifying student and the Minister pursuant to subparagraphs 5(1)(d)(ii) or 6(1)(f)(ii) and

- (a) that is in the prescribed form,
- (b) that includes the student’s social insurance number, and

(3) Les définitions de « contrat de prêt à temps partiel »¹ et « contrat de prêt à temps plein »¹, au paragraphe 2(2) du même règlement, sont abrogées.

(4) La définition de « contrat de prêt », au paragraphe 2(2) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« contrat de prêt » S’entend d’un contrat de prêt à risque partagé ou d’un contrat de prêt direct. (*loan agreement*)

(5) Le paragraphe 2(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« contrat de prêt à risque partagé » S’entend d’un contrat de prêt à risque partagé à temps plein, d’un contrat de prêt simple ou d’un contrat de prêt à risque partagé consolidé. Y est également assimilé le contrat conclu aux termes du paragraphe 14(3), sans égard à la date de sa conclusion. (*risk-shared loan agreement*)

« contrat de prêt à risque partagé à temps plein » Contrat qui est conclu avant le 1^{er} août 2000 entre un étudiant admissible et un prêteur aux termes des sous-alinéas 5(1)d)(i) ou 6(1)f)(i) et qui :

- a) est en la forme établie par le ministre;
- b) indique le numéro d’assurance sociale de l’étudiant;
- c) lorsqu’il est conclu aux termes du sous-alinéa 6(1)f)(i) :
 - (i) remplace les contrats de prêt à risque partagé que l’étudiant a préalablement conclus à titre d’étudiant à temps plein, pourvu qu’il le stipule expressément,
 - (ii) prévoit comme principal le total des sommes impayées au titre du principal des contrats visés au sous-alinéa (i) et du principal du prêt à risque partagé subséquent obtenu aux termes de l’article 6, pourvu qu’il le stipule expressément. (*full-time risk-shared loan agreement*)

« contrat de prêt à risque partagé consolidé » Contrat qui est conclu entre l’emprunteur qui a cessé d’être étudiant à temps plein selon l’article 8 et le prêteur à qui il est redevable aux termes de tout contrat de prêt à risque partagé à temps plein et qui :

- a) est en la forme établie par le ministre;
- b) indique le numéro d’assurance sociale de l’emprunteur;
- c) prévoit comme principal le total des sommes impayées au titre du principal de ces contrats;
- d) remplace ces contrats;
- e) prévoit les modalités de remboursement du principal et des intérêts du prêt. (*consolidated risk-shared loan agreement*)

« contrat de prêt direct » S’entend d’un contrat de prêt direct à temps plein, d’un contrat de prêt direct simple ou d’un contrat de prêt direct consolidé. (*direct loan agreement*)

« contrat de prêt direct à temps plein » Contrat qui est conclu après le 31 juillet 2000 entre un étudiant admissible et le ministre aux termes des sous-alinéas 5(1)d)(ii) ou 6(1)f)(ii) et qui :

- a) est en la forme établie par le ministre;
- b) indique le numéro d’assurance sociale de l’étudiant;
- c) lorsqu’il est conclu aux termes du sous-alinéa 6(1)f)(ii) :
 - (i) remplace les contrats de prêt direct que l’étudiant a préalablement conclus à titre d’étudiant à temps plein, pourvu qu’il le stipule expressément,
 - (ii) prévoit comme principal le total des sommes impayées au titre du principal des contrats visés au sous-alinéa (i) et du principal du prêt direct subséquent obtenu aux termes de l’article 6, pourvu qu’il le stipule expressément. (*full-time direct loan agreement*)

(c) where the contract is entered into pursuant to subparagraph 6(1)(f)(ii),

(i) that replaces any previous direct loan agreements entered into as a full-time student, provided that the contract so provides, and

(ii) in which the principal amount is the aggregate of the outstanding principal amounts under the agreements referred to in subparagraph (i) and the principal amount of the further direct loan received pursuant to section 6, provided that the contract so provides; (*contrat de prêt direct à temps plein*)

“full-time risk-shared loan agreement” means a contract that is entered into before August 1, 2000 between a qualifying student and a lender pursuant to subparagraph 5(1)(d)(i) or 6(1)(f)(i) and

(a) that is in the prescribed form,

(b) that includes the student’s social insurance number, and

(c) where the contract is entered into pursuant to subparagraph 6(1)(f)(i),

(i) that replaces any previous risk-shared loan agreements entered into as a full-time student, provided that the contract so provides, and

(ii) in which the principal amount is the aggregate of the outstanding principal amounts under the agreements referred to in subparagraph (i) and the principal amount of the further risk-shared loan received pursuant to section 6, provided that the contract so provides; (*contrat de prêt à risque partagé à temps plein*)

“part-time guaranteed loan agreement” has the same meaning as in subsection 2(2) of the *Canada Student Loans Regulations*; (*contrat de prêt garanti à temps partiel*)

“risk-shared loan” means a debt obligation incurred by a qualifying student on entering into a risk-shared loan agreement and which is owed to a lender or Her Majesty in right of Canada, as represented by the Minister; (*prêt à risque partagé*)

“risk-shared loan agreement” means a full-time risk-shared loan agreement, a student loan agreement or a consolidated risk-shared loan agreement and includes agreements entered into under subsection 14(3) of the Regulations, whatever the date they are entered into; (*contrat de prêt à risque partagé*)

(6) Subsection 2(3)¹ of the Regulations is repealed.

2. Paragraph 3(b)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(b) a statement to the effect that, on signing the consent and certification portion of the certificate of eligibility, the qualifying student authorizes the designated educational institution attended by the student to forward

(i) to the lender any refund of fees that have been paid with the proceeds of a risk-shared loan authorized by that certificate for credit against any risk-shared loans or guaranteed student loans of the student that are held by the lender, or

(ii) to the Minister any refund of fees that have been paid with the proceeds of a direct loan authorized by that certificate for credit against any direct loans of the student;

3. (1) Paragraphs 5(1)(c)¹ and (d)¹ of the Regulations are replaced by the following:

(c) within 30 days after the signing of the confirmation of enrolment but before the end of the confirmed period, submit the

« *contrat de prêt direct consolidé* » Contrat qui est conclu entre le ministre et l’emprunteur qui a cessé d’être étudiant à temps plein selon l’article 8 et qui est redevable au ministre aux termes de tout contrat de prêt direct à temps plein et qui :

a) est en la forme établie par le ministre;

b) indique le numéro d’assurance sociale de l’emprunteur;

c) prévoit comme principal le total des sommes impayées au titre du principal de ces contrats;

d) remplace ces contrats;

e) prévoit les modalités de remboursement du principal et des intérêts du prêt. (*consolidated direct loan agreement*)

« *contrat de prêt direct simple* » Contrat qui est conclu après le 31 juillet 2000 entre un étudiant admissible et le ministre aux termes des sous-alinéas 12(1)d)(ii) ou 12.1(1)e)(ii) et qui :

a) est en la forme établie par le ministre;

b) indique le numéro d’assurance sociale de l’étudiant. (*direct student loan agreement*)

« *contrat de prêt garanti à temps partiel* » S’entend au sens du paragraphe 2(2) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*. (*part-time guaranteed loan agreement*)

« *contrat de prêt garanti consolidé* » S’entend au sens du paragraphe 2(2) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*. (*consolidated guaranteed student loan agreement*)

« *prêt à risque partagé* » Dette contractée par un étudiant admissible lors de la conclusion d’un contrat de prêt à risque partagé et remboursable à un prêteur ou à Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre. (*risk-shared loan*)

« *prêt direct* » Dette contractée par un étudiant admissible lors de la conclusion d’un contrat de prêt direct et remboursable à Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre. (*direct loan*)

(6) Le paragraphe 2(3)¹ du même règlement est abrogé.

2. L’alinéa 3b)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) une mention portant qu’en signant le certificat dans l’espace réservé au consentement et à l’attestation, l’étudiant admissible autorise l’établissement agréé qu’il a fréquenté à faire parvenir :

(i) au prêteur les remboursements de frais qui ont été payés avec le montant d’un prêt à risque partagé autorisé par ce certificat, afin que les sommes remboursées soient appliquées en réduction de tout prêt à risque partagé ou prêt garanti dont l’étudiant est redevable au prêteur,

(ii) au ministre les remboursements de frais qui ont été payés avec le montant d’un prêt direct autorisé par ce certificat, afin que les sommes remboursées soient appliquées en réduction de tout prêt direct;

3. (1) Les alinéas 5(1)c)¹ et d)¹ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) dans les trente jours suivant la signature de la confirmation d’inscription et au plus tard le dernier jour de la période

certificate of eligibility and, where section 4 applies, the written authorization referred to in that section,

- (i) in order to obtain a risk-shared loan,
 - (A) to the branch of the lender to which the student is indebted under any student loan agreement or guaranteed student loan agreement entered into as a part-time student, if any, or
 - (B) to a lender of the student's choice, in any other case,
- (ii) in order to obtain a direct loan,
 - (A) to the Minister, and
 - (B) to the branch of the lender to which the student is indebted under any student loan agreement or guaranteed student loan agreement entered into as a part-time student, if any,

(d) enter into

- (i) a full-time risk-shared loan agreement with the lender, or
- (ii) a full-time direct loan agreement with the Minister.

(2) Subsection 5(2)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(2) A qualifying student who meets the requirements set out in subsection (1) becomes a full-time student on the day on which the full-time risk-shared loan agreement or the full-time direct loan agreement, as the case may be, is entered into.

4. Paragraphs 6(1)(c) to (f)¹ of the Regulations are replaced by the following:

(c) within 30 days after the signing of the confirmation of enrolment but before the end of the confirmed period, submit the certificate of eligibility and, where section 4 applies, the written authorization referred to in that section,

- (i) in order to obtain a risk-shared loan, to the branch of the lender to which the student is indebted under any risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement, or
- (ii) in order to obtain a direct loan,
 - (A) to the Minister, and
 - (B) to the branch of the lender to which the student is indebted under any risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement, if any;

(d) subject to subsection (3), where more than six months have elapsed between the day on which the student ceased to be a full-time student pursuant to section 8 and the first day of the current confirmed period,

- (i) if the student is indebted under any full-time risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement entered into as a full-time student, pay to the lender any interest accrued under those agreements to the day before the first day of the confirmed period, and
- (ii) if the student is indebted under any full-time direct loan agreement, pay to the Minister any interest accrued under that agreement to the day before the first day of the confirmed period;

(e) subject to subsection (3), where the qualifying student submits the confirmation of enrolment after the end of the six-month period referred to in paragraph (d) and after four months after the beginning of the confirmed period indicated on the confirmation of enrolment but before the end of that confirmed period,

confirmée, remettre le certificat d'admissibilité et, dans le cas visé à l'article 4, l'autorisation écrite prévue à cet article :

- (i) pour l'obtention d'un prêt à risque partagé :
 - (A) soit à la succursale du prêteur à qui il est redevable aux termes d'un contrat de prêt simple ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps partiel, le cas échéant,
 - (B) soit au prêteur de son choix, dans les autres cas,
- (ii) pour l'obtention d'un prêt direct :
 - (A) d'une part, au ministre,
 - (B) d'autre part, à la succursale du prêteur à qui il est redevable aux termes d'un contrat de prêt simple ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps partiel, le cas échéant;

d) conclure, selon le cas :

- (i) un contrat de prêt à risque partagé à temps plein avec le prêteur,
- (ii) un contrat de prêt direct à temps plein avec le ministre.

(2) Le paragraphe 5(2)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'étudiant admissible qui remplit les conditions prévues au paragraphe (1) devient étudiant à temps plein le jour de la conclusion du contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou du contrat de prêt direct à temps plein, selon le cas.

4. Les alinéas 6(1)c) à f)¹ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) dans les trente jours suivant la signature de la confirmation d'inscription et au plus tard le dernier jour de la période confirmée, remettre le certificat d'admissibilité et, dans le cas visé à l'article 4, l'autorisation écrite prévue à cet article :

- (i) pour l'obtention d'un prêt à risque partagé, à la succursale du prêteur à qui il est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti,
- (ii) pour l'obtention d'un prêt direct :
 - (A) d'une part, au ministre,
 - (B) d'autre part, à la succursale du prêteur à qui il est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti, le cas échéant;

d) sous réserve du paragraphe (3), s'il s'est écoulé plus de six mois entre le jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein selon l'article 8 et le premier jour de la période confirmée en cours :

- (i) dans le cas où il est redevable à un prêteur aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps plein, verser au prêteur les intérêts de ce prêt courus jusqu'au jour précédant le premier jour de la période confirmée,
- (ii) dans le cas où il est redevable au ministre aux termes d'un contrat de prêt direct à temps plein, verser au ministre les intérêts de ce prêt courus jusqu'au jour précédant le premier jour de la période confirmée;

e) sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'il remet la confirmation d'inscription après l'expiration de la période de six mois visée à l'alinéa d) et après l'expiration des quatre mois suivant le début de la période confirmée qui y est indiquée et avant la fin de cette période :

(i) if the student is indebted under any full-time risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement entered into as a full-time student, either

(A) pay to the lender the interest accrued under those agreements from the day on which that student ceased to be a full-time student to the day before the day on which the qualifying student enters into a full-time risk-shared loan agreement pursuant to subparagraph (f)(i), or

(B) enter into a consolidated risk-shared loan agreement with the lender in which the unpaid accrued interest referred to in clause (A) is added to the principal amount;

(ii) if the student is indebted under any full-time direct loan agreement, either

(A) pay to the Minister the interest accrued under that agreement from the day on which that student ceased to be a full-time student to the day before the day on which the qualifying student enters into a full-time direct loan agreement pursuant to subparagraph (f)(ii), or

(B) enter into a consolidated direct loan agreement with the Minister in which the unpaid accrued interest referred to in clause (A) is added to the principal amount; and

(f) enter into

- (i) a full-time risk-shared loan agreement with the lender, or
- (ii) a full-time direct loan agreement with the Minister.

5. Paragraphs 7(1)(c) to (e)¹ of the Regulations are replaced by the following:

(c) within 30 days after the signing of the confirmation of enrolment but before the end of the confirmed period, submit the confirmation of enrolment

(i) to the branch of the lender to which the borrower is indebted under any risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement, or

(ii) to the Minister, if the borrower is indebted under any direct loan agreement;

(d) where more than six months have elapsed between the day on which the borrower ceased to be a full-time student pursuant to section 8 and the first day of the current confirmed period,

(i) if the borrower is indebted under any full-time risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement entered into as a full-time student, pay to the lender any interest accrued under those agreements to the day before the first day of the confirmed period, and

(ii) if the borrower is indebted under any full-time direct loan agreement, pay to the Minister any interest accrued under that agreement to the day before the first day of the confirmed period;

(e) where the borrower submits the confirmation of enrolment after the end of the six-month period referred to in paragraph (d) and after four months after the beginning of the confirmed period indicated on the confirmation of enrolment but before the end of that confirmed period,

(i) if the borrower is indebted under any full-time risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement entered into as a full-time student, either

(A) pay to the lender the interest accrued under those agreements from the day on which the borrower ceased to be a full-time student, or

(i) dans le cas où il est redevable à un prêteur aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps plein :

(A) soit verser au prêteur les intérêts de ce prêt courus depuis le lendemain du jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein jusqu'à la veille du jour où il conclut le contrat de prêt à risque partagé à temps plein conformément au sous-alinéa f)(i),

(B) soit conclure avec le prêteur un contrat de prêt à risque partagé consolidé dans lequel les intérêts courus impayés qui sont visés à la division (A) sont ajoutés au principal,

(ii) dans le cas où il est redevable au ministre aux termes d'un contrat de prêt direct à temps plein :

(A) soit verser au ministre les intérêts de ce prêt courus depuis le lendemain du jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein jusqu'à la veille du jour où il conclut le contrat de prêt direct à temps plein conformément au sous-alinéa f)(ii),

(B) soit conclure avec le ministre un contrat de prêt direct consolidé dans lequel les intérêts courus impayés qui sont visés à la division (A) sont ajoutés au principal;

f) conclure, selon le cas :

(i) un contrat de prêt à risque partagé à temps plein avec le prêteur,

(ii) un contrat de prêt direct à temps plein avec le ministre.

5. Les alinéas 7(1)(c) à e)¹ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) dans les trente jours suivant la signature de la confirmation d'inscription et au plus tard le dernier jour de la période confirmée, remettre la confirmation d'inscription :

(i) à la succursale du prêteur à qui il est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti,

(ii) au ministre, s'il est redevable à celui-ci aux termes d'un contrat de prêt direct;

d) s'il s'est écoulé plus de six mois entre le jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein selon l'article 8 et le premier jour de la période confirmée en cours :

(i) dans le cas où il est redevable à un prêteur aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps plein, verser au prêteur les intérêts de ce prêt courus jusqu'au jour précédant le premier jour de la période confirmée,

(ii) dans le cas où il est redevable au ministre aux termes d'un contrat de prêt direct à temps plein, verser au ministre les intérêts de ce prêt courus jusqu'au jour précédant le premier jour de la période confirmée;

e) lorsqu'il remet la confirmation d'inscription après l'expiration de la période de six mois visée à l'alinéa d) et après l'expiration des quatre mois suivant le début de la période confirmée qui y est indiquée et avant la fin de cette période :

(i) dans le cas où il est redevable à un prêteur aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps plein :

(A) soit verser au prêteur les intérêts de ce prêt courus depuis le lendemain du jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein,

(B) enter into a consolidated risk-shared loan agreement with the lender in which the unpaid accrued interest referred to in clause (A) is added to the principal amount;

(ii) if the borrower is indebted under any full-time direct loan agreement, either

(A) pay to the Minister the interest accrued under that agreement from the day on which the borrower ceased to be a full-time student, or

(B) enter into a consolidated direct loan agreement with the Minister in which the unpaid accrued interest referred to in clause (A) is added to the principal amount.

6. Section 9¹ of the Regulations is replaced by the following:

9. (1) Sections 7, 8, 10 and 11 and subsection 12(4) of the Act apply in respect of risk-shared loans made to full-time students.

(2) Sections 7 and 8 and subsection 12(4) of the Act apply in respect of direct loans made to full-time students.

7. (1) Paragraphs 12(1)(c)¹ and (d)¹ of the Regulations are replaced by the following:

(c) within 30 days after the signing of the confirmation of enrolment but before the end of the confirmed period, submit the certificate of eligibility and, where section 4 applies, the written authorization referred to in that section,

(i) in order to obtain a risk-shared loan,

(A) to the branch of the lender to which the student is indebted under any full-time risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement entered into as a full-time student, if any, or

(B) to a lender of the student's choice, in any other case;

(ii) in order to obtain a direct loan,

(A) to the Minister, and

(B) to the branch of the lender to which the student is indebted under any full-time risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement entered into as a full-time student, if any;

(d) enter into

(i) a student loan agreement with the lender, or

(ii) a direct student loan agreement with the Minister.

(2) Subsection 12(2)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(2) A qualifying student who meets the requirements set out in subsection (1) becomes a part-time student on the day on which the student loan agreement or the direct student loan agreement, as the case may be, is entered into.

8. (1) Paragraphs 12.1(1)(c) to (e)¹ of the Regulations are replaced by the following:

(c) within 30 days after the signing of the confirmation of enrolment but before the end of the confirmed period, submit the certificate of eligibility and, where section 4 applies, the written authorization referred to in that section,

(i) in order to obtain a risk-shared loan, to the branch of the lender to which the student is indebted under any risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement,

(B) soit conclure avec le prêteur un contrat de prêt à risque partagé consolidé dans lequel les intérêts courus impayés qui sont visés à la division (A) sont ajoutés au principal,

(ii) dans le cas où il est redevable au ministre aux termes d'un contrat de prêt direct à temps plein :

(A) soit verser au ministre les intérêts de ce prêt courus depuis le lendemain du jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein,

(B) soit conclure avec le ministre un contrat de prêt direct consolidé dans lequel les intérêts courus impayés qui sont visés à la division (A) sont ajoutés au principal.

6. L'article 9¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Les articles 7, 8, 10 et 11 et le paragraphe 12(4) de la Loi s'appliquent aux prêts à risque partagé consentis aux étudiants à temps plein.

(2) Les articles 7 et 8 et le paragraphe 12(4) de la Loi s'appliquent aux prêts directs consentis aux étudiants à temps plein.

7. (1) Les alinéas 12(1)c)¹ et d)¹ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) dans les trente jours suivant la signature de la confirmation d'inscription et au plus tard le dernier jour de la période confirmée, remettre le certificat d'admissibilité et, dans le cas visé à l'article 4, l'autorisation écrite prévue à cet article :

(i) pour l'obtention d'un prêt à risque partagé :

(A) soit à la succursale du prêteur à qui il est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps plein, le cas échéant,

(B) soit au prêteur de son choix, dans les autres cas,

(ii) pour l'obtention d'un prêt direct :

(A) d'une part, au ministre,

(B) d'autre part, à la succursale du prêteur à qui il est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps plein, le cas échéant;

d) conclure, selon le cas :

(i) un contrat de prêt simple avec le prêteur,

(ii) un contrat de prêt direct simple avec le ministre.

(2) Le paragraphe 12(2)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'étudiant admissible qui remplit les conditions prévues au paragraphe (1) devient étudiant à temps partiel le jour de la conclusion du contrat de prêt simple ou du contrat de prêt direct simple, selon le cas.

8. (1) Les alinéas 12.1(1)c) à e)¹ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) dans les trente jours suivant la signature de la confirmation d'inscription et au plus tard le dernier jour de la période confirmée, remettre le certificat d'admissibilité et, dans le cas visé à l'article 4, l'autorisation écrite prévue à cet article :

(i) pour l'obtention d'un prêt à risque partagé, à la succursale du prêteur à qui il est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti,

- (ii) in order to obtain a direct loan,
 - (A) to the Minister, and
 - (B) to the branch of the lender to which the student is indebted under any risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement, if any;

(d) pay

(i) to the lender, at the lender's request, any interest accrued under a student loan agreement or a guaranteed student loan agreement entered into as a part-time student, if any, to the day before the first day of the confirmed period and any other interest accrued to the day on which the student submits the certificate of eligibility and

(ii) to the Minister, at the Minister's request, any interest accrued under a direct student loan agreement, if any, to the day before the first day of the confirmed period and any other interest accrued to the day on which the student submits the certificate of eligibility; and

(e) enter into

- (i) a student loan agreement with the lender, or
- (ii) a direct student loan agreement with the Minister.

(2) Subsection 12.1(3)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(3) Where a student is indebted to

(a) a lender under a student loan agreement, a further risk-shared loan made to that student as a part-time student in accordance with this section shall be a revision to, and form a part of, that agreement; and

(b) the Minister under a direct student loan agreement, a further direct loan made to that student as a part-time student in accordance with this section shall be a revision to, and form a part of, that agreement.

9. Paragraphs 12.2(1)(c)¹ and (d)¹ of the Regulations are replaced by the following:

(c) within 30 days after the signing of the confirmation of enrolment but before the end of the confirmed period, submit the confirmation of enrolment

(i) to the branch of the lender to which the borrower is indebted under any risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement, or

(ii) to the Minister; if the borrower is indebted under any direct loan agreement;

(d) pay

(i) to the lender, at the lender's request, any interest accrued under a student loan agreement or a guaranteed student loan agreement entered into as a part-time student, if any, to the day before the first day of the confirmed period and any other interest accrued to the day on which the borrower submits the confirmation of enrolment, and

(ii) to the Minister, at the Minister's request, any interest accrued under a direct student loan agreement, if any, to the day before the first day of the confirmed period and any other interest accrued to the day on which the borrower submits the confirmation of enrolment.

10. Section 12.4¹ of the Regulations is replaced by the following:

(ii) pour l'obtention d'un prêt direct :

(A) d'une part, au ministre,

(B) d'autre part, à la succursale du prêteur à qui il est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti, le cas échéant;

d) selon le cas :

(i) dans le cas où il est redevable à un prêteur aux termes d'un contrat de prêt simple ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps partiel, verser au prêteur, sur demande, les intérêts courus jusqu'au jour précédant le premier jour de la période confirmée ainsi que les autres intérêts courus jusqu'au jour où il remet le certificat d'admissibilité,

(ii) dans le cas où il est redevable au ministre aux termes d'un contrat de prêt direct simple, verser au ministre, sur demande, les intérêts courus jusqu'au jour précédant le premier jour de la période confirmée ainsi que les autres intérêts courus jusqu'au jour où il remet le certificat d'admissibilité;

e) conclure, selon le cas :

(i) un contrat de prêt simple avec le prêteur,

(ii) un contrat de prêt direct simple avec le ministre.

(2) Le paragraphe 12.1(3)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque l'étudiant est redevable :

a) à un prêteur aux termes d'un contrat de prêt simple, ce contrat est révisé de manière à inclure tout prêt à risque partagé subséquent qui lui est consenti à titre d'étudiant à temps partiel conformément au présent article;

b) au ministre aux termes d'un contrat de prêt direct simple, ce contrat est révisé de manière à inclure tout prêt direct subséquent qui lui est consenti à titre d'étudiant à temps partiel conformément au présent article.

9. Les alinéas 12.2(1)(c)¹ et (d)¹ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) dans les trente jours suivant la signature de la confirmation d'inscription et au plus tard le dernier jour de la période confirmée, remettre la confirmation d'inscription :

(i) à la succursale du prêteur à qui il est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti,

(ii) au ministre, s'il est redevable à celui-ci aux termes d'un contrat de prêt direct;

d) selon le cas :

(i) dans le cas où il est redevable à un prêteur aux termes d'un contrat de prêt simple ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps partiel, verser au prêteur, sur demande, les intérêts courus jusqu'au jour précédant le premier jour de la période confirmée ainsi que les autres intérêts courus jusqu'au jour où il remet la confirmation d'inscription,

(ii) dans le cas où il est redevable au ministre aux termes d'un contrat de prêt direct simple, verser au ministre, sur demande, les intérêts de ce prêt courus jusqu'au jour précédant le premier jour de la période confirmée ainsi que les autres intérêts courus jusqu'au jour où il remet la confirmation d'inscription.

10. L'article 12.4¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12.4 Section 11 of the Act applies in respect of risk-shared loans made to part-time students.

11. Sections 13 to 14.2¹ of the Regulations are replaced by the following:

13. (1) In this section and section 14, “assignee lender” means a lender to which a borrower’s outstanding risk-shared loan agreements are assigned in accordance with this section; (*prêteur cessionnaire*)
“assignor lender” means a lender that assigns a borrower’s outstanding risk-shared loan agreements in accordance with this section. (*prêteur cédant*)

(2) Subject to section 14, a borrower may request the assignment of all of that borrower’s outstanding risk-shared loan agreements if the following conditions are met:

- (a) the borrower completes the prescribed form to request an assignment of risk-shared loan agreements,
- (b) the borrower submits the completed form to the assignor lender, and
- (c) the assignee lender accepts the agreements to be assigned.

(3) Where subsection (2) is complied with, the assignor lender shall sign the assignment agreement and forthwith send to the assignee lender the borrower’s risk-shared loan agreements and all other documentation in respect of those agreements.

(4) Subject to subsection 14(3), on receipt of the agreements and other documentation referred to in subsection (3) and on verification that subsection 14(1) has been complied with, the assignee lender shall pay to the assignor lender an amount equal to the aggregate of the outstanding balance of the principal of the risk-shared loans as of the day referred to in subsection (5) and any unpaid interest accrued on those loans to that day, less five per cent of the outstanding principal amount of any risk-shared loans made to the borrower for which a risk premium was paid to a lender pursuant to subparagraph 5(a)(v) of the Act.

(5) An assignment made in accordance with this section shall take effect on the day before the day of the payment referred to in subsection (4).

14. (1) No assignment of risk-shared loan agreements shall be made unless the borrower has

- (a) complied with subparagraphs 6(1)(d)(i) and (e)(i) or 7(1)(d)(i) and (e)(i) or 12.1(1)(d)(i) or 12.2(1)(d)(i), where applicable to the borrower, or
- (b) paid to the assignor lender all instalments required from the borrower in accordance with that borrower’s risk-shared loan agreements to the date of the request to assign, where none of the provisions referred to in paragraph (a) apply to the borrower.

(2) A risk-shared loan agreement in respect of which a judgment has been obtained shall not be assigned.

(3) An assignee lender may require that the borrower enter into new agreements with the lender in the form approved by the Minister for that lender and, where such a requirement is imposed, the assignment shall take effect on the day those agreements are entered into.

12.4 L’article 11 de la Loi s’applique aux prêts à risque partagé consentis aux étudiants à temps partiel.

11. Les articles 13 à 14.2¹ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

13. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’article 14.

« prêteur cédant » Le prêteur qui cède les contrats de prêt à risque partagé en souffrance d’un emprunteur conformément au présent article. (*assignor lender*)

« prêteur cessionnaire » Le prêteur à qui les contrats de prêt à risque partagé en souffrance de l’emprunteur sont cédés conformément au présent article. (*assignee lender*)

(2) Sous réserve de l’article 14, l’emprunteur peut demander la cession de tous ses contrats de prêt à risque partagé en souffrance si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il remplit le formulaire établi par le ministre à cette fin;
- b) il remet le formulaire rempli au prêteur cédant;
- c) le prêteur cessionnaire accepte que les contrats lui soient cédés.

(3) Lorsque les conditions prévues au paragraphe (2) ont été remplies, le prêteur cédant signe le contrat de cession et envoie sans délai au prêteur cessionnaire les contrats de prêt à risque partagé de l’emprunteur et tout autre document pertinent.

(4) Sous réserve du paragraphe 14(3), une fois qu’il a reçu les contrats et autres documents visés au paragraphe (3) et vérifié que l’emprunteur s’est conformé au paragraphe 14(1), le prêteur cessionnaire verse au prêteur cédant une somme égale au total, au jour prévu au paragraphe (5), du principal impayé et des intérêts courus impayés des prêts à risque partagé, moins cinq pour cent du principal impayé de tout prêt à risque partagé consenti à l’emprunteur à l’égard duquel une prime contre les risques a été payée au prêteur conformément au sous-alinéa 5a)(v) de la Loi.

(5) La cession effectuée en vertu du présent article prend effet la veille du jour où le versement visé au paragraphe (4) est effectué.

14. (1) La cession des contrats de prêt à risque partagé de l’emprunteur ne peut être effectuée que si celui-ci :

- a) s’est conformé aux sous-alinéas 6(1)(d)(i) et (e)(i) ou 7(1)(d)(i) et (e)(i) ou aux sous-alinéas 12.1(1)(d)(i) ou 12.2(1)(d)(i), s’il est assujéti à ces dispositions;
- b) a versé au prêteur cédant tous les paiements exigés aux termes de ses contrats de prêt à risque partagé jusqu’à la date de la demande de cession, s’il n’est assujéti à aucune disposition mentionnée à l’alinéa a).

(2) Le prêt à risque partagé à l’égard duquel un jugement a été rendu ne peut faire l’objet d’une cession.

(3) Le prêteur cessionnaire peut exiger que l’emprunteur conclue de nouveaux contrats avec lui dont la forme est approuvée par le ministre pour ce prêteur, auquel cas la cession prend effet le jour de la conclusion de ces contrats.

Transfer of Agreements

14.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section. “transferee branch” means a branch of the lender to which a borrower’s outstanding risk-shared loan agreements are transferred in accordance with this section; (*destinataire du transfert*) “transferor branch” means a branch of the lender that transfers a borrower’s outstanding risk-shared loan agreements in accordance with this section. (*auteur du transfert*)

(2) Subject to subsection (5) a borrower may request the transfer of all of the borrower’s outstanding risk-shared loan agreements if the following conditions are met:

- (a) the borrower completes the prescribed form to request a transfer of risk-shared loan agreements,
- (b) the borrower submits the completed form to the transferor branch, and
- (c) the transferee branch accepts the agreements to be transferred.

(3) Where subsection (2) is complied with and subject to subsection (5), the transferor branch shall forthwith send to the transferee branch the borrower’s risk-shared loan agreements and all other documentation in respect of those agreements.

(4) The lender shall send to the borrower notice of completion of the transfer.

(5) No transfer of risk-shared loan agreements shall be made unless the borrower has

- (a) complied with subparagraphs 6(1)(d)(i) and (e)(i) or 7(1)(d)(i) and (e)(i) or 12.1(1)(d)(i) or 12.2(1)(d)(i), where applicable to the borrower, or
- (b) paid to the transferor branch all instalments required from the borrower in accordance with that borrower’s risk-shared loan agreements to the date of the request to transfer, where none of the provisions referred to in paragraph (a) apply to the borrower.

14.2 A branch of a lender shall not, on its own initiative, transfer a borrower’s risk-shared loan agreements unless written notice of the transfer has been provided to the borrower.

12. Paragraphs 15(1)(a)¹ and (b)¹ of the Regulations are replaced by the following:

- (a) where the Minister is informed that the borrower has failed to consolidate student loans or guaranteed student loans made to that borrower as a full-time student within six months after the month in which that borrower ceased to be a full-time student and the borrower does not fulfil the requirements of subsection 6(1) or 7(1) before a judgment is obtained against that borrower and such that the beginning of the confirmed period on the confirmation of enrolment referred to in paragraph 6(1)(a) or 7(1)(a) is on or before the last day of that six-month period, the day following the last day of that period;
- (b) where the Minister is informed that the borrower has failed to make a payment required pursuant to the borrower’s loan agreement, guaranteed student loan agreement, these Regulations or the *Canada Student Loans Regulations* and the borrower does not fulfil the requirements of subsection 6(1), 7(1), 12.1(1) or 12.2(1), as applicable to the borrower, before a judgment is obtained against that borrower and such that the beginning of the confirmed period on the confirmation of

Transfert de contrats

14.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« auteur du transfert » La succursale du prêteur qui transfère les contrats de prêt à risque partagé en souffrance d’un emprunteur conformément au présent article. (*transferor branch*)

« destinataire du transfert » La succursale du prêteur à qui les contrats de prêt à risque partagé en souffrance de l’emprunteur sont transférés conformément au présent article. (*transferee branch*)

(2) Sous réserve du paragraphe (5), l’emprunteur peut demander le transfert de tous ses contrats de prêt à risque partagé en souffrance si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il remplit le formulaire établi à cette fin par le ministre;
- b) il remet le formulaire rempli à l’auteur du transfert;
- c) le destinataire du transfert accepte que les contrats lui soient transférés.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque les conditions prévues au paragraphe (2) ont été remplies, l’auteur du transfert envoie sans délai au destinataire du transfert les contrats de prêt à risque partagé de l’emprunteur et tout autre document pertinent.

(4) Le prêteur envoie à l’emprunteur un avis l’informant que le transfert a été effectué.

(5) Le transfert des contrats de prêt à risque partagé de l’emprunteur ne peut être effectué que si celui-ci :

- a) s’est conformé aux sous-alinéas 6(1)d(i) et e(i) ou 7(1)d(i) et e(i) ou aux sous-alinéas 12.1(1)d(i) ou 12.2(1)d(i), s’il est assujéti à ces dispositions;
- b) a versé à l’auteur du transfert tous les paiements exigés aux termes de ses contrats de prêt à risque partagé jusqu’à la date de la demande de transfert, s’il n’est assujéti à aucune disposition mentionnée à l’alinéa a).

14.2 La succursale d’un prêteur ne peut, de sa propre initiative, transférer les contrats de prêt à risque partagé en souffrance d’un emprunteur à moins que celui-ci n’en ait été avisé par écrit.

12. Les alinéas 15(1)a)¹ et b)¹ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) lorsque le ministre est informé que l’emprunteur a omis de consolider les prêts d’études ou les prêts garantis qui lui ont été consentis à titre d’étudiant à temps plein dans les six mois suivant celui où il a cessé d’être étudiant à temps plein et qu’il ne remplit pas les conditions prévues aux paragraphes 6(1) ou 7(1) avant qu’un jugement soit rendu contre lui et de telle sorte que la période confirmée indiquée sur la confirmation d’inscription visée aux alinéas 6(1)a) ou 7(1)a) débute au plus tard le jour où expire cette période de six mois, le lendemain du jour d’expiration de cette période;
- b) lorsque le ministre est informé que l’emprunteur a omis de faire un paiement exigé aux termes de son contrat de prêt, de son contrat de prêt garanti, du présent règlement ou du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* et qu’il ne remplit pas les conditions prévues aux paragraphes 6(1), 7(1), 12.1(1) ou 12.2(1), selon le cas, avant qu’un jugement soit rendu contre lui et de telle sorte que la période confirmée indiquée sur la confirmation d’inscription visée aux alinéas 6(1)a), 7(1)a),

enrolment referred to in paragraph 6(1)(a), 7(1)(a), 12.1(1)(a) or 12.2(1)(a), as applicable to the borrower, is on or before the day that is two months after the day of that failure, the day following the last day of that two-month period;

13. (1) Paragraphs 16(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the borrower has, to the satisfaction of the Minister, made every effort towards discharging the borrower's obligations under the borrower's risk-shared loan agreements and guaranteed student loan agreements for which a judgment has not been obtained and which are held by the Minister, throughout the twelve months immediately preceding that borrower's written request to receive further financial assistance;

(c) the borrower has, in respect of risk-shared loan agreements and guaranteed student loan agreements for which a judgment has not been obtained and that are held by a lender, paid the interest accrued to a day and fulfilled the terms of a repayment arrangement entered into with that lender that is no more onerous to the borrower than six consecutive payments subsequent to that day that are made in accordance with those agreements; and

(d) the borrower has, in respect of direct loan agreements for which a judgment has not been obtained, paid the interest accrued to a day and fulfilled the terms of a repayment arrangement entered into with the Minister that is no more onerous to the borrower than six consecutive payments subsequent to that day that are made in accordance with those agreements.

(2) Subparagraph 16(2)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) has complied with paragraph (1)(b), (c) or (d), as the case may be, where the borrower's consumer proposal has been annulled or deemed annulled or the borrower is no longer subject to a provincial law relating to the orderly payment of debts for a reason other than full compliance with that law, and an event referred to in paragraph 15(1)(c), (d) or (f) has not occurred, or

(3) Subsection 16(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Where a borrower, who has been the subject of a measure taken in accordance with subsection 15(2), (3) or (4), has received a risk-shared loan as a minor and has refused to ratify that loan and the Minister has made a payment to the lender pursuant to subparagraph 5(a)(ix) of the Act in respect of that loan, the borrower shall have the rights referred to in subsection (1) if

- (a) the borrower ratifies that loan; and
- (b) the requirements of subsection (1), (2) or (3) are met, as is applicable in the circumstances.

(4.1) Where a borrower, who has been the subject of a measure taken in accordance with subsection 15(2), (3) or (4), has received a direct loan as a minor and has refused to ratify that loan, the borrower shall have the rights referred to in subsection (1) if

- (a) the borrower ratifies that loan; and
- (b) the requirements of subsection (1), (2) or (3) are met, as is applicable in the circumstances.

14. (1) Paragraphs 19(b)¹ and (c) of the Regulations are replaced by the following:

12.1(1)a) ou 12.2(1)a), selon le cas, débute au plus tard le jour où expire la période de deux mois suivant la date de cette omission, le lendemain du jour d'expiration de cette période;

13. (1) Les alinéas 16(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) il a convaincu le ministre qu'il a, tout au long des douze mois précédant sa demande écrite d'une nouvelle aide financière, tenté par tous les moyens possibles de respecter ses obligations aux termes de ses contrats de prêt à risque partagé et de ses contrats de prêt garanti à l'égard desquels aucun jugement n'a été rendu et dont le créancier est le ministre;

c) il a payé, à l'égard des contrats de prêt à risque partagé et des contrats de prêt garanti qui n'ont pas fait l'objet d'un jugement et dont le créancier est un prêteur, les intérêts courus jusqu'à une date donnée et s'est conformé aux conditions du plan de remboursement dont il a convenu avec ce prêteur, lequel ne lui impose pas une charge plus lourde que l'équivalent de six paiements consécutifs faits après cette date aux termes de ces contrats;

d) il a payé, à l'égard des contrats de prêt direct n'ayant pas fait l'objet d'un jugement, les intérêts courus jusqu'à une date donnée et s'est conformé aux conditions du plan de remboursement dont il a convenu avec le ministre, lequel ne lui impose pas une charge plus lourde que l'équivalent de six paiements consécutifs faits après cette date aux termes de ces contrats.

(2) Le sous-alinéa 16(2)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) s'est conformé aux alinéas (1)b), c) ou d), selon le cas, lorsque sa proposition de consommateur a été annulée ou est réputée annulée, ou qu'il ne tombe plus sous le coup de la loi provinciale relative au paiement méthodique des dettes pour des raisons autres que l'acquittement de ses obligations aux termes de celle-ci, et lorsqu'aucun des événements décrits aux alinéas 15(1)c), d) et f) n'est survenu,

(3) Le paragraphe 16(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsque l'emprunteur qui a fait l'objet d'une mesure en vertu des paragraphes 15(2), (3) ou (4) était mineur au moment où il a reçu un prêt à risque partagé et a refusé de ratifier ce prêt et que le ministre a versé une somme au prêteur à l'égard de ce prêt en vertu du sous-alinéa 5a)(ix) de la Loi, l'emprunteur a les droits visés au paragraphe (1) si :

- a) d'une part, il ratifie ce prêt;
- b) d'autre part, les conditions prévues aux paragraphes (1), (2) ou (3) sont réunies, lorsqu'elles s'appliquent dans les circonstances.

(4.1) Lorsque l'emprunteur qui a fait l'objet d'une mesure en vertu des paragraphes 15(2), (3) ou (4) était mineur au moment où il a reçu un prêt direct et a refusé de ratifier ce prêt, il a les droits visés au paragraphe (1) si :

- a) d'une part, il ratifie ce prêt;
- b) d'autre part, les conditions prévues aux paragraphes (1), (2) ou (3) sont réunies, lorsqu'elles s'appliquent dans les circonstances.

14. (1) Les alinéas 19b)¹ et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (b) the borrower has signed, in respect of
- (i) risk-shared loans or direct loans made to the borrower as a full-time student, a consolidated risk-shared loan agreement or a consolidated direct loan agreement, as the case may be, and
 - (ii) risk-shared loans or direct loans made to the borrower as a part-time student, a student loan agreement or a direct student loan agreement, as the case may be;
- (c) all of the risk-shared loan agreements referred to in paragraph (b) are held by a lender;

(2) Subparagraph 19(e)(ii)¹ of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) the total amount of all monthly instalments required from the borrower and, if applicable, the borrower's spouse, in accordance with their outstanding loan agreements and guaranteed loan agreements.

15. (1) Paragraph 20(1)(b)¹ of the Regulations is replaced by the following:

- (b) in the case of a student loan made to a borrower as a part-time student, before the first day of the month following the month in which the borrower received that loan under the student loan agreement or direct student loan agreement, as the case may be.

(2) Paragraph 20(2.1)(b)¹ of the Regulations is replaced by the following:

- (b) where the borrower's special interest-free period ends due to a circumstance referred to in paragraph 26(1)(a) or (c) or is terminated pursuant to section 24, the Minister shall consider as a full month any part of a month
- (i) for which the Minister paid interest to the lender due to that special interest-free period, or
 - (ii) for which the borrower was granted a special interest-free period.

16. Subsection 21(1) of the Regulations is replaced by the following:

21. (1) A lender that holds a borrower's risk-shared loan agreements may, pursuant to a prior written authorization from the Minister, exercise the powers and duties described in subsections 15(3) and (4) and section 19.

17. (1) Subsection 22(1) of the Regulations is replaced by the following:

- 22.** (1) Subject to section 22.1, where an application is made for a special interest-free period in respect of a risk-shared loan,
- (a) the lender, if authorized in accordance with subsection 21(1), shall, forthwith after making a decision in respect of the application, give notice of the decision to the borrower and the Minister; or
 - (b) the Minister, if a lender is not authorized in accordance with subsection 21(1), shall, forthwith after making a decision in respect of the application, give notice of the decision to the borrower and to the lender that holds that borrower's risk-shared loan.

(2) Subsection 22(3)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(3) A decision to grant a special interest-free period is subject to the condition that, where any accrued interest in respect of the

- b) il a signé :
- (i) lorsque les prêts à risque partagé et les prêts directs lui ont été consentis à titre d'étudiant à temps plein, un contrat de prêt à risque partagé consolidé ou un contrat de prêt direct consolidé, selon le cas,
 - (ii) lorsque les prêts à risque partagé et les prêts directs lui ont été consentis à titre d'étudiant à temps partiel, un contrat de prêt simple ou un contrat de prêt direct simple, selon le cas;
- c) le créancier de tous les contrats de prêt à risque partagé mentionnés à l'alinéa b) est un prêteur;

(2) Le sous-alinéa 19e)(ii)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) du montant global des paiements mensuels exigés de lui et, le cas échéant, de son conjoint, aux termes de leurs contrats de prêt en souffrance et de leurs contrats de prêt garanti en souffrance.

15. (1) L'alinéa 20(1)b)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) dans le cas d'un prêt d'études consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps partiel, avant le premier jour du mois suivant celui où il a reçu ce prêt aux termes du contrat de prêt simple ou du contrat de prêt direct simple, selon le cas.

(2) L'alinéa 20(2.1)b)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) lorsque la période spéciale d'exemption d'intérêts de l'emprunteur prend fin parce qu'un événement visé aux alinéas 26(1)a) ou c) est survenu ou parce qu'elle a été annulée conformément à l'article 24, le ministre considère comme un mois entier toute fraction de mois :
- (i) soit durant laquelle il a payé des intérêts au prêteur en raison de cette période spéciale d'exemption d'intérêts,
 - (ii) soit à l'égard de laquelle une période spéciale d'exemption d'intérêts a été accordée à l'emprunteur.

16. Le paragraphe 21(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Le prêteur à qui l'emprunteur est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé peut, avec l'autorisation écrite préalable du ministre, prendre les mesures et exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 15(3) et (4) et à l'article 19.

17. (1) Le paragraphe 22(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 22.** (1) Sous réserve de l'article 22.1, lorsqu'une demande de période spéciale d'exemption d'intérêts lui est présentée à l'égard d'un prêt à risque partagé :
- a) le prêteur autorisé conformément au paragraphe 21(1) donne avis de sa décision à l'emprunteur et au ministre, dès que celle-ci est rendue;
 - b) le ministre, si le prêteur n'est pas autorisé conformément au paragraphe 21(1), donne avis de sa décision à l'emprunteur et au prêteur à qui ce dernier est redevable du prêt à risque partagé, dès que celle-ci est rendue.

(2) Le paragraphe 22(3)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) La décision d'accorder une période spéciale d'exemption d'intérêts est assujettie à la condition suivante : lorsque les

risk-shared loan remains unpaid on the day determined in accordance with paragraph (2)(a), the borrower shall, on or before the day determined in accordance with paragraph (2)(b),

(a) if the borrower has unpaid accrued interest pursuant to a consolidated risk-shared loan agreement, pay to the lender all of that unpaid accrued interest or

(i) enter into a revised consolidated risk-shared loan agreement in which the unpaid interest accrued during the three-month period immediately before the day determined in accordance with paragraph (2)(a) is added to the principal amount of the borrower's risk-shared loan, and the effective date of which is that day, and

(ii) pay to the lender any unpaid interest accrued before the three-month period referred to in subparagraph (i); and

(b) if the borrower has unpaid interest pursuant to a student loan agreement, pay to the lender that unpaid accrued interest.

18. The Regulations are amended by adding the following after section 22:

22.1 (1) Where an application is made for a special interest-free period in respect of a direct loan or a direct loan in combination with a risk-shared loan or a guaranteed student loan, the Minister shall, forthwith after making a decision in respect of the application, give notice of the decision

(a) to the borrower when the application is made in respect of a direct loan, or

(b) to the borrower and the lender when the application is made in respect of a direct loan in combination with a risk-shared loan or a guaranteed student loan.

(2) The notice referred to in subsection (1) shall set out

(a) the day on which the special interest-free period begins, which day shall not be before the latest of

(i) the first day of the month that is two months before the month in which the borrower applies for that special interest-free period,

(ii) the day referred to in paragraph 20(1)(a) or (b), as the case may be, and

(iii) the first day of the month in which the borrower meets the criterion set out in paragraph 19(e);

(b) the day on which that special interest-free period ends which shall be before the day that is six months after the day determined in accordance with paragraph (a); and

(c) that the decision to grant the special interest-free period is subject to the condition set out in subsection (3).

(3) A decision to grant a special interest-free period is subject to the condition that, where any accrued interest in respect of the direct loan, the risk-shared loan or the guaranteed student loan remains unpaid on the day determined in accordance with paragraph (2)(a), the borrower shall, on or before the day determined in accordance with paragraph (2)(b),

(a) if the borrower has unpaid accrued interest pursuant to a consolidated direct loan agreement, pay to the Minister all of that unpaid accrued interest, or

(i) enter into a revised consolidated direct loan agreement in which the unpaid interest accrued during the three-month period immediately before the day determined in accordance with paragraph (2)(a) is added to the principal amount of the borrower's direct loan, and the effective date of which is that day, and

intérêts courus du prêt à risque partagé demeurent impayés à la date déterminée en conformité avec l'alinéa (2)a), l'emprunteur doit, au plus tard à la date déterminée en conformité avec l'alinéa (2)b) :

a) s'il a des intérêts courus impayés aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé consolidé, verser ces intérêts au prêteur ou :

(i) d'une part, conclure un contrat de prêt à risque partagé consolidé révisé, dans lequel les intérêts courus durant la période de trois mois précédant immédiatement la date déterminée en conformité avec l'alinéa (2)a) sont ajoutés au principal du prêt à risque partagé, lequel contrat entre en vigueur à cette date,

(ii) d'autre part, verser au prêteur les intérêts courus jusqu'au jour précédant le début de la période de trois mois visée au sous-alinéa (i) et qui demeurent impayés;

b) s'il a des intérêts courus impayés en vertu d'un contrat de prêt simple, verser ces intérêts au prêteur.

18. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

22.1 (1) Lorsqu'une demande de période spéciale d'exemption d'intérêts lui est présentée soit à l'égard d'un prêt direct seulement, soit à l'égard à la fois d'un prêt direct et d'un prêt à risque partagé ou d'un prêt garanti, le ministre donne avis de sa décision, dès que celle-ci est rendue :

a) à l'emprunteur, lorsque la demande vise seulement un prêt direct;

b) à l'emprunteur et au prêteur, lorsque la demande vise à la fois un prêt direct et un prêt à risque partagé ou un prêt garanti.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) comporte les renseignements suivants :

a) la date du début de la période spéciale d'exemption d'intérêts, laquelle ne peut être antérieure au dernier en date des jours suivants :

(i) le premier jour du deuxième mois précédant celui où l'emprunteur demande cette période,

(ii) le jour visé aux alinéas 20(1)a) ou b), selon le cas,

(iii) le premier jour du mois où l'emprunteur satisfait à la condition énoncée à l'alinéa 19e);

b) la date d'expiration de cette période, laquelle ne peut être postérieure à la date d'expiration de la période de six mois suivant la date déterminée en application de l'alinéa a);

c) la mention que la décision d'accorder cette période est assujettie à la condition prévue au paragraphe (3).

(3) La décision d'accorder une période spéciale d'exemption d'intérêts est assujettie à la condition suivante : lorsque les intérêts courus du prêt direct, du prêt à risque partagé ou du prêt garanti demeurent impayés à la date déterminée en conformité avec l'alinéa (2)a), l'emprunteur doit, au plus tard à la date déterminée en conformité avec l'alinéa (2)b) :

a) s'il a des intérêts courus impayés aux termes d'un contrat de prêt direct consolidé, verser ces intérêts au ministre ou :

(i) d'une part, conclure un contrat de prêt direct consolidé révisé, dans lequel les intérêts courus durant la période de trois mois précédant immédiatement la date déterminée en conformité avec l'alinéa (2)a) sont ajoutés au principal du prêt direct, lequel contrat entre en vigueur à cette date,

- (ii) pay to the Minister any unpaid interest accrued before the three-month period referred to in subparagraph (i);
- (b) if the borrower has unpaid interest accrued pursuant to a direct student loan agreement, pay to the Minister that unpaid accrued interest;
- (c) if the borrower has unpaid accrued interest pursuant to a consolidated risk-shared loan agreement, pay to the lender all of that unpaid accrued interest, or
 - (i) enter into a revised consolidated risk-shared loan agreement in which the unpaid interest accrued during the three-month period immediately before the day determined in accordance with paragraph (2)(a) is added to the principal amount of the borrower's risk-shared loan, and the effective date of which is that day, and
 - (ii) pay to the lender any unpaid interest accrued before the three-month period referred to in subparagraph (i);
- (d) if the borrower has unpaid interest accrued pursuant to a student loan agreement, pay to the lender that unpaid accrued interest;
- (e) if the borrower has unpaid accrued interest pursuant to a consolidated guaranteed student loan agreement, pay to the lender all of that unpaid accrued interest or
 - (i) enter into a revised consolidated guaranteed student loan agreement in which the unpaid interest accrued during the three-month period immediately before the day determined in accordance with paragraph (2)(a) is added to the principal amount of the borrower's guaranteed student loan, and the effective date of which is that day, and
 - (ii) pay to the lender any unpaid accrued interest before the three-month period referred to in subparagraph (i); and
- (f) if the borrower has unpaid interest accrued pursuant to a part-time guaranteed loan agreement, pay to the lender that unpaid accrued interest.

19. Subsection 23(2)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(2) Where the Minister reconsiders an application in accordance with subsection (1), the Minister, after taking into consideration the value of the expenses referred to in paragraph (1)(c) and the monthly instalments referred to in subparagraph 19(e)(ii), shall make a decision and provide notice in accordance with section 22 or 22.1, as the case may be.

20. (1) The portion of paragraph 24(1)(a)¹ before subparagraph (i) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the Minister shall provide a notice of the determination to the borrower, in the case of a direct loan, and to the borrower and the lender, in all other cases, specifying

(2) Subparagraphs 24(1)(c)(i) and (ii)¹ are replaced by the following:

- (i) in respect of the borrower's consolidated risk-shared loan agreement, if any,
 - (A) pay to the lender any accrued interest payable, including any amount repaid by the lender in accordance with paragraph (b), or
 - (B) enter into a revised consolidated risk-shared loan agreement in which the unpaid accrued interest on the day on which the borrower and the lender enter into that agreement, including any amount repaid by the lender in accordance with paragraph (b), is added to the principal amount of the borrower's risk-shared loan,

- (ii) d'autre part, verser au ministre les intérêts courus jusqu'au jour précédant le début de la période de trois mois visée au sous-alinéa (i) et qui demeurent impayés;
- b) s'il a des intérêts courus impayés aux termes d'un contrat de prêt direct simple, verser ces intérêts au ministre;
- c) s'il a des intérêts courus impayés aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé consolidé, verser ces intérêts au prêteur ou :
 - (i) d'une part, conclure un contrat de prêt à risque partagé consolidé révisé, dans lequel les intérêts courus durant la période de trois mois précédant immédiatement la date déterminée en conformité avec l'alinéa (2)a) sont ajoutés au principal du prêt à risque partagé, lequel contrat entre en vigueur à cette date,
 - (ii) d'autre part, verser au prêteur les intérêts courus jusqu'au jour précédant le début de la période de trois mois visée au sous-alinéa (i) et qui demeurent impayés;
- d) s'il a des intérêts courus impayés aux termes d'un contrat de prêt simple, verser ces intérêts au prêteur;
- e) s'il a des intérêts courus impayés aux termes d'un contrat de prêt garanti consolidé, verser ces intérêts au prêteur ou :
 - (i) d'une part, conclure un contrat de prêt garanti consolidé révisé, dans lequel les intérêts courus durant la période de trois mois précédant immédiatement la date déterminée en conformité avec l'alinéa (2)a) sont ajoutés au principal du prêt garanti, lequel contrat entre en vigueur à cette date,
 - (ii) d'autre part, verser au prêteur les intérêts courus jusqu'au jour précédant le début de la période de trois mois visée au sous-alinéa (i) et qui demeurent impayés;
- f) s'il a des intérêts courus impayés aux termes d'un contrat de prêt garanti à temps partiel, verser ces intérêts au prêteur.

19. Le paragraphe 23(2)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'il reconsidère une demande conformément au paragraphe (1), le ministre, après avoir tenu compte de la valeur des dépenses visées à l'alinéa (1)c) et des paiements mensuels visés au sous-alinéa 19e)(ii), procède conformément à l'article 22 ou 22.1, selon le cas.

20. (1) Le passage de l'alinéa 24(1)a)¹ du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) il remet à l'emprunteur, dans le cas d'un prêt direct, et à l'emprunteur et au prêteur, dans tous les autres cas, un avis de sa décision indiquant :

(2) Les sous-alinéas 24(1)c)(i) et (ii)¹ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) à l'égard de son contrat de prêt à risque partagé consolidé, le cas échéant :
 - (A) soit verse au prêteur les intérêts courus exigibles, y compris toute somme remboursée par celui-ci conformément à l'alinéa b),
 - (B) soit conclut un contrat de prêt à risque partagé consolidé révisé dans lequel les intérêts courus impayés au jour de la conclusion du contrat, y compris toute somme remboursée par le prêteur conformément à l'alinéa b), sont ajoutés au principal de son prêt à risque partagé,

(ii) in respect of the borrower's student loan agreement, if any, pay to the lender any accrued interest payable, including any amount repaid by the lender in accordance with paragraph (b),

(iii) in respect of the borrower's consolidated direct loan agreement, if any,

(A) pay to the Minister any accrued interest payable, or

(B) enter into a revised consolidated direct loan agreement in which the unpaid accrued interest on the day on which the borrower and the Minister enter into that agreement is added to the principal amount of the borrower's direct loan, and

(iv) in respect of the borrower's direct student loan agreement, if any, pay to the Minister any accrued interest payable,

(v) in respect of the borrower's consolidated guaranteed student loan agreement, if any,

(A) pay to the lender any accrued interest payable, including any amount repaid by the lender in accordance with paragraph (b), or

(B) enter into a revised consolidated guaranteed student loan agreement in which the unpaid accrued interest on the day on which the borrower and the lender enter into that agreement, including any amount repaid by the lender in accordance with paragraph (b), is added to the principal amount of the borrower's guaranteed student loan,

(vi) in respect of the borrower's part-time guaranteed loan agreement, pay to the lender any accrued interest payable, including any amount repaid by the lender in accordance with paragraph (b).

21. (1) The portion of subsection 26(1)¹ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

26. (1) Subject to subsection (2), where a special interest-free period has been granted to a borrower, the provisions of any loan agreement or guaranteed student loan agreement that was in effect between the borrower and the lender or between the borrower and the Minister, as the case may be, on the day on which the borrower applied for that special interest-free period shall be suspended until the earliest of

(2) Paragraph 26(1)(c)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(c) in respect of the borrower's consolidated student loan agreement or consolidated guaranteed student loan agreement, if any, the day on which the borrower again becomes a full-time student in accordance with subsections 6(2) or 7(2).

(3) Paragraph 26(2)(a)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(a) subject to paragraph 24(1)(c), no interest and no amount on account of interest is payable by the borrower on the borrower's student loans or guaranteed student loans during or in respect of the special-interest free period; and

22. Subsection 40.1(1)¹ of the Regulations is replaced by the following:

40.1 (1) Where the Minister makes a payment to a lender pursuant to subparagraph 5(a)(viii) or (ix) of the Act in respect of a risk-shared loan, Her Majesty in right of Canada is subrogated in and to all the rights of the lender in respect of the risk-shared loan

(ii) à l'égard de son contrat de prêt simple, le cas échéant, verse au prêteur les intérêts courus exigibles, y compris toute somme remboursée par celui-ci conformément à l'alinéa b),

(iii) à l'égard de son contrat de prêt direct consolidé, le cas échéant :

(A) soit verse au ministre les intérêts courus exigibles,

(B) soit conclut un contrat de prêt direct consolidé révisé dans lequel les intérêts courus impayés au jour de la conclusion du contrat sont ajoutés au principal de son prêt direct,

(iv) à l'égard de son contrat de prêt direct simple, le cas échéant, verse au ministre les intérêts courus exigibles,

(v) à l'égard de son contrat de prêt garanti consolidé, le cas échéant :

(A) soit verse au prêteur les intérêts courus exigibles, y compris toute somme remboursée par celui-ci conformément à l'alinéa b),

(B) soit conclut un contrat de prêt garanti consolidé révisé dans lequel les intérêts courus impayés au jour de la conclusion du contrat, y compris toute somme remboursée par le prêteur conformément à l'alinéa b), sont ajoutés au principal de son prêt garanti,

(vi) à l'égard de son contrat de prêt garanti à temps partiel, verse au prêteur les intérêts courus exigibles, y compris toute somme remboursée par celui-ci conformément à l'alinéa b).

21. (1) Le passage du paragraphe 26(1)¹ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

26. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une période spéciale d'exemption d'intérêts est accordée à l'emprunteur, tout contrat de prêt ou contrat de prêt garanti le liant au prêteur ou au ministre, selon le cas, à la date à laquelle il a demandé cette période est suspendu jusqu'au premier en date des jours suivants :

(2) L'alinéa 26(1)c)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) à l'égard de son contrat de prêt consolidé ou de son contrat de prêt garanti consolidé, le cas échéant, le jour où il redevient étudiant à temps plein selon les paragraphes 6(2) ou 7(2).

(3) L'alinéa 26(2)a)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve de l'alinéa 24(1)c), n'a pas à payer d'intérêts ni des sommes au titre des intérêts à l'égard de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis pour cette période ou durant celle-ci;

22. Le paragraphe 40.1(1)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

40.1 (1) Lorsque le ministre verse une somme au prêteur, en application des sous-alinéas 5a)(viii) ou (ix) de la Loi, à l'égard d'un prêt à risque partagé, Sa Majesté du chef du Canada est subrogée dans tous les droits du prêteur à l'égard de ce prêt et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, sont dévolus

and, without limiting the generality of the foregoing, all rights and powers of the lender in respect of

- (a) the risk-shared loan;
- (b) any judgment obtained by the lender in respect of the risk-shared loan; and
- (c) any security held by the lender for the repayment of the risk-shared loan.

23. Section 41¹ of the Regulations is replaced by the following:

41. (1) Lenders, appropriate authorities, designated educational institutions, the Minister and, for greater certainty, the service provider and financial institutions who act on the Minister's behalf shall collect, use and disclose any information and records necessary for the purposes of carrying out their powers and duties in accordance with, and for the purposes of the administration and enforcement of the Act, these Regulations, the *Canada Student Loans Act* and any regulations made thereunder.

(2) A borrower shall authorize

(a) the exchange of information between lenders, appropriate authorities, designated educational institutions, the Minister, and, for greater certainty, the service provider and financial institutions who act on the Minister's behalf, for the purposes described in subsection (1); and

(b) any employer to release to the lender, Her Majesty in right of Canada or her agents, and, for greater certainty, the service provider and financial institutions who act on the Minister's behalf, any information that is reasonably necessary to determine the location of the borrower in the event that any of the circumstances referred to in subsection 15(1) occurs.

(3) A borrower shall attend any meeting called to discuss the borrower's student loan, where requested to do so by a lender, Her Majesty in right of Canada or her agents, and, for greater certainty, the service provider and financial institutions who act on the Minister's behalf.

(4) A borrower shall authorize the lender, the Minister, and, for greater certainty, the service provider and financial institutions who act on the Minister's behalf, to exchange with consumer credit grantors, credit bureaus and credit reporting agencies information in relation to all student loans or guaranteed student loans of the borrower, in accordance with any laws applicable to unsecured loans to which the Act does not apply and that are in effect in a province in which the loan agreements and guaranteed student loan agreements are entered into, or in a province in which a lender to which the risk-shared loan agreements are assigned is situated.

24. The heading³ before section 42 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Remboursement par le ministre

25. (1) Subsection 42(1)³ of the Regulations is replaced by the following:

42. (1) If, on the application of a borrower who is not indebted to the Minister under any direct loan, a lender has reduced, on a prorata basis, the amount of the outstanding principal of all the borrower's risk-shared loans and guaranteed student loans, the lender is entitled to a gratuitous payment by the Minister in

à Sa Majesté du chef du Canada tous les droits et pouvoirs du prêteur à l'égard :

- a) du prêt à risque partagé;
- b) de tout jugement qu'il obtient à l'égard de ce prêt;
- c) de toute garantie qu'il détient pour le remboursement de ce prêt.

23. L'article 41¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

41. (1) Les prêteurs, les autorités compétentes, les établissements agréés et le ministre — y compris le fournisseur de services et les institutions financières qui agissent en son nom — recueillent, utilisent et communiquent tous renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leurs attributions conformément à la Loi, à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et à leurs règlements d'application, ainsi qu'à l'exécution et au contrôle d'application de ces lois et règlements.

(2) L'emprunteur doit autoriser :

a) les prêteurs, les autorités compétentes, les établissements agréés et le ministre — y compris le fournisseur de services et les institutions financières qui agissent en son nom — à échanger des renseignements aux fins visées au paragraphe (1);

b) tout employeur à communiquer au prêteur, à Sa Majesté du chef du Canada ou aux agents de celle-ci — y compris au fournisseur de services et aux institutions financières qui agissent au nom du ministre — les renseignements dont ils ont raisonnablement besoin pour le localiser en cas de survenance d'un des événements décrits au paragraphe 15(1).

(3) L'emprunteur est tenu d'assister, à la demande du prêteur, de Sa Majesté du chef du Canada ou des agents de celle-ci — y compris du fournisseur de services et de l'institution financière qui agissent au nom du ministre — à toute réunion convoquée dans le but de discuter du prêt d'études qui lui a été consenti.

(4) L'emprunteur doit autoriser le prêteur et le ministre — y compris le fournisseur de services et les institutions financières qui agissent en son nom — à échanger avec les fournisseurs de crédit à la consommation, les agences d'évaluation du crédit et les services d'informations financières tout renseignement concernant ses prêts d'études ou ses prêts garantis, conformément aux lois régissant les prêts non garantis auxquels la Loi ne s'applique pas, qui sont en vigueur dans la province où les contrats de prêt et les contrats de prêt garanti sont conclus ou dans celle où est situé le prêteur à qui les contrats de prêt à risque partagé ont été cédés.

24. L'intertitre³ précédant l'article 42 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Remboursement par le ministre

25. (1) Le paragraphe 42(1)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

42. (1) Si, à la demande d'un emprunteur qui n'est redevable au ministre d'aucun prêt direct, un prêteur a réduit au prorata le montant du principal impayé de tous les prêts à risque partagé et prêts garantis de l'emprunteur, il a droit au remboursement par le ministre du montant déterminé selon le présent article, si les

³ SOR/98-402

³ DORS/98-402

respect of the reduction in an amount calculated in accordance with this section if, at the time the application for reduction was made,

- (a) the loans in respect of which the application for reduction was made were in good standing;
- (b) the borrower had ceased to be a full-time or part-time student at least 60 months before making the application;
- (c) the borrower had been granted all of the special interest-free periods that may be granted;
- (d) the borrower had not previously been granted:
 - (i) a reduction in the principal amount of a risk-shared loan or a guaranteed student loan that entitled the lender to a gratuitous payment under this section or section 30.1 of the *Canada Student Loans Regulations*,
 - (ii) a reduction in the principal amount of a student loan or a guaranteed student loan under section 42.1; and
- (e) subject to section 43, the monthly instalment on the loans was greater than the affordable payment amount calculated under subsection (3).

(2) The portion of subsection 42(2)³ of the French version of the Regulations before the formula is replaced by the following:

(2) Sous réserve du paragraphe (5), le montant du remboursement par le ministre est déterminé selon la formule suivante et arrondi au dollar près :

(3) Subsection 42(6)³ of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(6) Sur avis donné par le prêteur, en la forme établie par le ministre, celui-ci lui verse le montant correspondant à son remboursement déterminé selon le présent article.

26. The Regulations are amended by adding the following after section 42:

Reduction of debt

42.1 (1) In each province participating in the student loan program established by the Act and that is financed by the government, the Minister may, on the application of a borrower who is indebted to the Minister under any direct loans, reduce the amount of the outstanding principal of all of the borrower's student loans and guaranteed student loans in an amount calculated in accordance with this section if, at the time the application for reduction is made,

- (a) the loans are in good standing;
- (b) the borrower has ceased to be a full-time or part-time student at least 60 months before making the application;
- (c) the borrower has been granted all of the special interest-free periods that may be granted;
- (d) the borrower has not previously been granted:
 - (i) a reduction in the principal amount of a risk-shared loan or a guaranteed student loan that entitled the lender to a gratuitous payment under section 42 of these Regulations or section 30.1 of the *Canada Student Loans Regulations*,
 - (ii) a reduction in the principal amount of a student loan or a guaranteed student loan under this section; and
- (e) subject to section 43, the monthly instalment on the loans is greater than the affordable payment amount calculated under subsection 42(3).

conditions suivantes étaient réunies à la date de la demande de réduction :

- a) les prêts faisant l'objet de la demande de réduction étaient en règle;
- b) l'emprunteur avait cessé d'être étudiant à temps plein ou à temps partiel au moins soixante mois avant de présenter sa demande;
- c) il avait bénéficié de toutes les périodes spéciales d'exemption d'intérêts qui pouvaient lui être accordées;
- d) il n'avait jamais obtenu :
 - (i) de réduction du principal d'un prêt à risque partagé ou d'un prêt garanti donnant droit à un remboursement aux termes du présent article ou de l'article 30.1 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*,
 - (ii) de réduction du principal d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti aux termes de l'article 42.1;
- e) sous réserve de l'article 43, le versement mensuel des prêts était supérieur au paiement abordable calculé selon le paragraphe (3).

(2) Le passage du paragraphe 42(2)³ de la version française du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (5), le montant du remboursement par le ministre est déterminé selon la formule suivante et arrondi au dollar près :

(3) Le paragraphe 42(6)³ de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Sur avis donné par le prêteur, en la forme établie par le ministre, celui-ci lui verse le montant correspondant à son remboursement déterminé selon le présent article.

26. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

Réduction de la dette

42.1 (1) Dans chaque province qui participe au régime de financement des prêts d'études par le gouvernement prévu par la Loi, le ministre peut, à la demande d'un emprunteur qui lui est redevable d'un prêt direct, réduire le montant du principal impayé de tous les prêts d'études et prêts garantis de l'emprunteur du montant déterminé selon le présent article, si les conditions suivantes sont réunies à la date de la demande de réduction :

- a) les prêts faisant l'objet de la demande de réduction sont en règle;
- b) l'emprunteur a cessé d'être étudiant à temps plein ou à temps partiel au moins soixante mois avant de présenter sa demande;
- c) il a bénéficié de toutes les périodes spéciales d'exemption d'intérêts qui pouvaient lui être accordées;
- d) il n'a jamais obtenu :
 - (i) de réduction du principal d'un prêt à risque partagé ou d'un prêt garanti donnant droit à un remboursement aux termes de l'article 42 du présent règlement ou de l'article 30.1 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*,
 - (ii) de réduction du principal d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti aux termes du présent article;
- e) sous réserve de l'article 43, le versement mensuel des prêts est supérieur au paiement abordable calculé selon le paragraphe 42(3).

(2) Subject to subsection (3), the amount of the reduction shall be determined in accordance with the formula under subsection 42(2), taking into consideration subsections 42(3) and (4), and rounded to the nearest dollar.

(3) The maximum amount in respect of which a debt reduction may be made is the lesser of \$10,000 and 50% of the outstanding principal amount of the loans at the time the application for reduction is made.

42.2 (1) Where a borrower, who has made an application under subsection 42.1(1) and whose application for debt reduction has been approved, has outstanding direct loans and outstanding risk-shared loans or guaranteed student loans, the reduction in the borrower's loans principal shall be distributed on a prorata basis between the direct loans, the risk-shared loans and the guaranteed student loans.

(2) Where the Minister reduces any of the borrower's risk-shared loans or guaranteed student loans pursuant to subsection 42.1(1), the lender is entitled to a gratuitous payment by the Minister in respect of that reduction in an amount calculated in accordance with subsection 42.1(2), which amount is to be applied to the borrower's risk-shared loans or guaranteed student loans on a prorata basis.

27. (1) The portion of subsection 43(1)³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

43. (1) The Minister may, on the request of the borrower, make a gratuitous payment to a lender pursuant to section 42 or reduce a borrower's student loans or guaranteed student loans pursuant to section 42.1 when the criterion set out in paragraph 42(1)(e) or 42.1(1)(e), as the case may be, has not been met if the Minister determines, based on documentary evidence provided by the borrower, that

(2) Subsection 43(2)³ of the Regulations is replaced by the following:

(2) The Minister shall provide a notice of the determination to the borrower in the case of the reduction of the principal amount of a direct loan, and to the borrower and the lender in all other cases.

28. The Regulations are amended by adding the following after section 43:

Termination of the Minister's Rights

43.1 (1) In each province participating in the student loan program established by the Act and that is financed by the government, all rights of the Minister terminate in respect of a borrower

(a) who is indebted under a direct loan entered into as a full-time student, if the borrower dies before the end of the month in which the borrower would have otherwise ceased to be a full-time student; or

(b) who is indebted under a direct loan, if the Minister is satisfied that the borrower, by reason of the borrower's permanent disability, is or will be unable to repay the loan without exceptional hardship, taking into account the borrower's family income.

(2) In the circumstances set out in subsection (1), the Minister shall cancel the obligation to pay the principal and interest of the loan.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant de la réduction est déterminé selon la formule prévue au paragraphe 42(2) — compte tenu des paragraphes 42(3) et (4) — et arrondi au dollar près.

(3) La réduction ne peut excéder le moindre des deux montants suivants : 10 000 \$ ou 50 % du principal impayé des prêts à la date de la demande de réduction.

42.2 (1) Lorsque le ministre agréé une demande de réduction conformément au paragraphe 42.1(1) et que l'emprunteur en cause est redevable à un prêteur d'un prêt à risque partagé ou d'un prêt garanti ainsi qu'au ministre d'un prêt direct, la réduction du principal impayé des prêts est faite au prorata entre les prêts.

(2) Lorsque le ministre réduit le principal impayé d'un prêt à risque partagé ou d'un prêt garanti conformément au paragraphe 42.1(1), le prêteur en cause a droit au remboursement par le ministre du montant de la réduction déterminé conformément au paragraphe 42.1(2) et le remboursement est fait au prorata des prêts.

27. (1) Le passage du paragraphe 43(1)³ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

43. (1) Si la condition visée aux alinéas 42(1)e) ou 42.1(1)e) n'est pas remplie, le ministre peut, à la demande de l'emprunteur, effectuer un remboursement au prêteur conformément à l'article 42 ou réduire les prêts de l'emprunteur conformément à l'article 42.1, selon le cas, s'il détermine, selon la preuve documentaire fournie par l'emprunteur, que :

(2) Le paragraphe 43(2)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre donne avis de sa décision à l'emprunteur, dans le cas de la réduction d'un prêt direct, et à l'emprunteur et au prêteur, dans tous les autres cas.

28. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :

Extinction des droits du ministre

43.1 (1) Dans chaque province qui participe au régime de financement des prêts d'études par le gouvernement prévu par la Loi, les droits du ministre s'éteignent à l'égard de l'emprunteur :

a) qui lui est redevable d'un prêt direct consenti à titre d'étudiant à temps plein, lorsque celui-ci décède avant la fin du mois où il aurait cessé d'être étudiant à temps plein;

b) qui lui est redevable d'un prêt direct, lorsque le ministre est convaincu que ce dernier, en raison d'une invalidité permanente et compte tenu du revenu familial, ne peut ou ne pourra rembourser son prêt sans privations excessives.

(2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), le ministre annule l'obligation de paiement du principal et de l'intérêt du prêt.

(3) For the purposes of subsection (1), the permanent disability must occur

(a) in the case of a borrower indebted under a direct loan entered into as a full-time student, before the first day of the seventh month after the month in which the borrower ceases to be a full-time student; and

(b) in the case of borrower indebted under a direct loan entered into as a part-time student, before the day on which the lender and the borrower enter into the direct student loan agreement.

COMING INTO FORCE

29. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

The Canada Student Loans Program (CSLP) facilitates access to post-secondary education by providing financial assistance to qualified students with demonstrated need. It authorizes \$1.6 billion in loans to over 350,000 students annually.

In 1995 the Government of Canada entered into agreements with financial institutions that created a risk-shared student loans program. These agreements terminate on July 31, 2000. Extensive negotiations were conducted with financial institutions over the past year regarding the continuation of these arrangements. The Government of Canada made a fair offer of financial compensation through a Request for Financing (RFF) issued on January 4, 2000. The RFF was based on an agreement in principle reached with the banks in November of 1999. Cabinet subsequently ratified this agreement. An insufficient number of favourable responses to the RFF were received from the financial community. Continued attempts at negotiation proved unsuccessful. As a result, the Government of Canada will be ensuring the continuation of the CSLP through a directly financed student loan regime.

Amendments to the *Canada Student Financial Assistance Act* (CSFAA) were introduced through the Budget Implementation Bill, 2000. The amendments provide the legislative authority to implement a direct financing scheme for the CSLP. The specific amendments include authorization for the Minister of Human Resources Development to enter into loan agreements directly with students, to enter into agreements for the administration of the loans with third party service providers, and to enter into agreements for the disbursement of loans with financial institutions. Pursuant to these legislative authorities, a substantial number of regulatory changes are also necessary.

The timing of the implementation of these regulatory amendments is critical to the Government of Canada's ability to ensure the uninterrupted delivery of the CSLP. The current contract with the lenders terminates on July 31, 2000. In order to implement direct financing the regulatory amendments must come into force, at the latest, by August 1, 2000. As they are being made pursuant to new legislative authorities, they cannot be brought before the Special Committee of Council prior to the Budget Implementation Bill receiving Royal Assent.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'extinction des droits ne se réalise que si l'invalidité permanente survient :

a) dans le cas d'un prêt direct consenti à un étudiant à temps plein, avant le premier jour du septième mois suivant celui où celui-ci a cessé d'être étudiant à temps plein;

b) dans le cas d'un prêt direct consenti à un étudiant à temps partiel, avant la conclusion du contrat de prêt direct simple.

ENTRÉE EN VIGUEUR

29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Contexte

Le Programme canadien de prêts aux étudiants (« PCPE ») facilite l'accès aux études postsecondaires en dispensant une aide financière aux étudiants admissibles dont les besoins sont manifestes. Il autorise chaque année le versement de prêts totalisant 1,6 milliard de dollars à plus de 350 000 étudiants.

En 1995, le gouvernement du Canada a conclu avec des institutions financières des ententes prévoyant le versement de prêts à risque partagé. Ces ententes prennent fin le 31 juillet 2000. Des négociations visant la reconduction de ces ententes ont été menées avec les institutions financières au cours de la dernière année. Dans une demande de financement lancée le 4 janvier 2000, le gouvernement du Canada a offert une compensation financière raisonnable. Cette demande de financement était fondée sur une entente de principe conclue avec les banques en novembre 1999 et ratifiée par le Cabinet. Le nombre de réponses favorables des milieux financiers a été insuffisant. Les négociations ont donc repris, mais n'ont pas abouti. Par conséquent, le gouvernement du Canada assurera le maintien du PCPE en instaurant un régime de financement direct.

Des modifications à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (LFAFE) ont été introduites dans le Projet de loi d'exécution du budget 2000. Ces modifications confèrent les pouvoirs législatifs nécessaires à l'instauration d'un régime de financement direct du PCPE. Le ministre du Développement des ressources humaines est autorisé à conclure des accords de prêts directement avec les étudiants. Il peut également conclure des accords avec des fournisseurs de services en vue de l'administration des prêts, et avec des institutions financières en vue du versement de ces prêts. De nombreuses modifications devront être apportées aux règlements en vertu de ces nouveaux pouvoirs législatifs.

Selon la date à laquelle ces modifications entreront en vigueur, le gouvernement pourra ou ne pourra pas assurer l'exécution ininterrompue du PCPE. L'entente avec les prêteurs arrive à échéance le 31 juillet 2000. Pour que le financement direct soit mis en oeuvre, les modifications aux règlements doivent prendre effet au plus tard le 1^{er} août 2000. Comme ces modifications sont proposées en vertu de nouveaux pouvoirs législatifs, elles ne pourront être soumises au Comité spécial du Conseil avant que le Projet de loi d'exécution du budget ait obtenu la sanction royale.

A number of operational issues that must be resolved well in advance of August 1, 2000 are dependent upon the enactment of the Regulations. In particular, the Regulations set out the definition of “financial institution”. The amended CSFAA will provide the authority to enter into agreements for the disbursement of student loans with these financial institutions. Without this agreement there will be no mechanism for disbursing student loans. While an agreement in principal has been reached, it cannot be formalized until the regulatory amendments are enacted.

For the above reasons, it is necessary to enact the regulatory amendments as soon as possible. An exemption from pre-publication is therefore required.

These regulatory amendments reflect the changes in process that arise as a result of the implementation of direct financing. In short, they include the process by which a student receives a loan, and the process by which they receive repayment assistance. In this respect the proposed regulatory amendments are technical in nature. There are no changes that affect the substantive eligibility of students for financial assistance or the amount of financial assistance for which they may be eligible.

Description of Amendments to the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR)

Definitions

In order to differentiate between the various types of loans it is being proposed that loans issued as of August 1, 2000 be referred to as “direct loans”. Loans issued under the current arrangements with lenders will be referred to as “risk-shared loans”. New definitions will be added where necessary and some existing definitions will be amended to reflect the changes.

The term “student loan” is defined in the CSFAR for the purposes of those Regulations and for the CSFAA. This term will be used to refer to both direct loans and risk-shared loans where no distinction between the two portfolios is necessary.

A new definition is included for the purpose of defining “financial institutions”. Authority is provided under CSFAA for the Minister to enter into agreements with these financial institutions for the purpose of disbursing loans. It is contemplated that these financial institutions will only be responsible for the disbursement of the direct loans over the short-term until a service provider is selected.

Section 3 — Certificate of Eligibility

This section deals, in part, with the refund of tuition upon the early withdrawal of the student by the educational institution directly to the lender. The change amends this section to instruct the educational institution to refund the tuition amount to the Government of Canada. This will also be reflected on any Certificate of Eligibility issued in respect of a directly financed loan.

Part I — Loans to Full-time Students

This Part relates to the process under which a student loan is disbursed to a full-time student. Section 5 relates to first-time borrowers, section 6 to students with previous loans and section 7 to the continuation or reinstatement of a student in interest-free status where the borrower is not receiving a new loan.

Différentes questions d'ordre opérationnel qui doivent être réglées bien avant le 1^{er} août 2000 dépendent de l'adoption du règlement. Entre autres, le règlement définit l'expression « institution financière ». La LFAFE modifiée confèrera le pouvoir de conclure des accords avec les institutions financières en question pour le versement des prêts d'études. À défaut de tels accords, aucun mécanisme de versement des prêts d'études ne pourra être mis en place. Bien qu'en fait, un accord de principe ait été conclu, il ne peut être officialisé tant que les modifications apportées aux règlements n'auront pas été promulguées.

Pour toutes ces raisons, ces modifications doivent être promulguées le plus rapidement possible. Une exemption de la publication préalable est par conséquent requise.

Les règlements sont modifiés dans le sens des changements occasionnés par l'instauration du financement direct. En bref, ils visent la façon dont l'étudiant touche son prêt et le processus d'aide au remboursement. À cet égard, les modifications sont d'ordre technique. Aucune modification n'influe sur l'admissibilité fondamentale des étudiants à une aide financière ni sur le montant de cette aide.

Description des modifications au *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (RFAFE)

Définitions

Pour pouvoir distinguer les divers types de prêts, il est proposé d'appeler « prêts directs » ceux qui seront délivrés à compter du 1^{er} août 2000. Les prêts délivrés en vertu des ententes actuelles avec les prêteurs seront appelés « prêts à risque partagé ». De nouvelles définitions seront ajoutées au besoin et certaines des définitions actuelles seront modifiées pour tenir compte des changements.

L'expression « prêt d'études » est définie dans le *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (RFAFE) aux fins de ce règlement et de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*. Cette expression servira à désigner les prêts directs et les prêts à risque partagé lorsqu'il est inutile de faire une distinction entre les deux portefeuilles.

Une définition de l'expression « institution financière » a été ajoutée. La *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* autorise le ministre à conclure des accords avec ces institutions financières pour le versement des prêts d'études. Ces institutions ne devraient être chargées du versement des prêts directs que pendant une courte période, soit jusqu'à ce qu'un fournisseur de services ait été choisi.

Article 3 — Certificat d'admissibilité

Cet article porte entre autres qu'en cas d'abandon précoce des études, les frais de scolarité de l'étudiant soient remboursés directement au prêteur par l'établissement d'enseignement. Aux termes de la modification, le remboursement sera fait au gouvernement du Canada. Il en sera fait mention sur tout certificat d'admissibilité délivré à l'égard d'un prêt directement financé.

Partie I — Prêts aux étudiants à temps plein

Cette partie porte sur le processus de versement d'un prêt à un étudiant à temps plein. L'article 5 traite des personnes qui demandent un prêt pour la première fois, l'article 6 de celles qui ont déjà obtenu des prêts, et l'article 7 de la continuation ou du rétablissement de l'exonération d'intérêt dans le cas d'un emprunteur qui ne touche pas de nouveau prêt.

Sections 5 and 6 currently require the student loan borrower to submit their Certificate of Eligibility to a “lender” and enter into a loan agreement with that lender. The amendments direct the student to go to the Minister with their Certificate of Eligibility. “Minister” will include the service provider or financial institution where they are acting on behalf of the Minister. The borrower is then required to enter into a direct loan agreement with the Minister. The borrower is also required to inform any previous risk-shared lenders of their new direct loan. Under section 5, this would mean any lender to which a student was indebted under a part-time loan agreement. Under section 6, this would mean any lender to which the student was indebted under a previous full-time loan agreement.

For borrowers with outstanding direct loans, risk-shared loans or guaranteed loans, they will be required under section 6 and section 7, in much the same manner as they are now, to inform the minister or the lender, as the case may be, of their status as a full-time student and deal with any interest that has accrued on their loan. Currently, if a borrower informs a previous lender before the expiration of the six-month grace period, and before the end of the fourth-month after the start of the confirmed period of enrollment, that they have returned to full-time studies, no payment must be made in respect of interest that has accrued on their loan. If the borrower fails to inform the previous lender within the specified time that they have returned to full-time studies, they must either pay the interest that has accrued or enter into a consolidation agreement whereby the interest is added to the outstanding principal. These provisions will continue to apply to outstanding risk-shared or guaranteed loans, and will also apply to direct loans.

Where the student is not receiving direct loans, but has previous outstanding risk-shared loans or guaranteed loans, section 7 requires the student to submit a valid Confirmation of Enrollment to any lender to which they are indebted. Section 7 will also require the student to submit the Confirmation of Enrollment to the Minister where the student has outstanding direct loans.

The result of these sections is that the student is obligated to keep the current participating lenders and the Government of Canada informed of their status and to keep all of their loans in good standing. These requirements currently exist. They will continue to apply to the outstanding risk-shared loans, guaranteed loans, as well as to all direct loans.

Part II — Loans to Part-time Students

This Part relates to the process through which a part-time student loan is disbursed. It will be amended in the same manner as Part I, above.

Part III — Assignments and Transfers

The sections under this Part refer to the assignment and transfer of loans between lenders. “Lender” is a defined term under the *Canada Student Financial Assistance Act* and refers only to financial institutions who have entered into risk-shared agreements under section 5 of the Act, the current participating lenders. As a result, the Government of Canada, financial institutions specified under these Regulations (with which there are agreements under section 6.3 of the Act), and service providers are not considered “lenders”.

Currently, this part requires participating lenders to accept the assignment of student loans from other lenders where the

En vertu des articles 5 et 6, l'étudiant emprunteur doit présenter son certificat d'admissibilité à un « prêteur » et conclure avec ce dernier un contrat de prêt. Ces articles sont modifiés de manière à préciser que l'étudiant peut présenter son certificat d'admissibilité au ministre, ce terme englobant toute institution financière ou tout fournisseur de services agissant pour le compte du ministre. L'emprunteur doit ensuite conclure un accord de prêt direct avec le ministre et informer de la situation tout prêteur auquel il est redevable d'un prêt à risque partagé, c'est-à-dire dans le cas d'un prêt consenti aux termes de l'article 5, tout prêteur auprès duquel l'étudiant a conclu un contrat de prêt à temps partiel, et dans le cas d'un prêt consenti aux termes de l'article 6, tout prêteur auprès duquel l'étudiant a conclu un contrat de prêt à temps plein.

Les emprunteurs ayant des prêts directs, des prêts à risque partagé ou des prêts garantis impayés seront tenus, en vertu des articles 6 et 7, d'informer le ministre ou le prêteur, selon le cas, de leur statut d'étudiants à temps plein et d'assumer tout intérêt couru sur leurs prêts selon des modalités sensiblement les mêmes qu'à l'heure actuelle. En effet, selon le régime actuel, si un emprunteur informe un précédent prêteur qu'il a repris ses études à temps plein avant l'expiration des six mois de la période de grâce et avant la fin du quatrième mois suivant le début de la période d'inscription confirmée, il n'a pas à rembourser les intérêts courus sur son prêt antérieur. Cependant, l'emprunteur qui néglige d'informer un précédent prêteur de son retour aux études à temps plein dans les délais prescrits doit rembourser les intérêts courus ou conclure un contrat de consolidation en vertu duquel ces intérêts sont ajoutés au capital impayé. Ces dispositions, auxquelles peu de changements seront apportés, continueront de s'appliquer aux prêts à risque partagé et aux prêts garantis, tout en s'appliquant également aux prêts directs.

L'étudiant qui ne touche pas de prêts directs mais qui a des prêts à risque partagé ou des prêts garantis impayés doit, en vertu de l'article 7, présenter une confirmation d'inscription valide à tout prêteur auquel il est redevable d'un prêt. Dans le cas d'un prêt direct impayé, l'étudiant est tenu, aux termes de l'article 7, de présenter la confirmation d'inscription au ministre.

En définitive, l'étudiant a l'obligation de tenir son prêteur actuel et le gouvernement du Canada au courant du statut de ses prêts et de voir à ce que ces derniers soient en règle. Cette obligation prévaut à l'heure actuelle dans le cadre du régime de prêts à risque partagé. Elle sera maintenue et étendue à tous les prêts directs.

Partie II — Prêts aux étudiants à temps partiel

Cette partie se rapporte au processus de versement des prêts d'études à temps partiel. Elle doit être modifiée de la même manière que la Partie I dont nous venons de parler.

Partie III — Cession et transfert

Les articles de cette partie ont trait aux cessions et aux transferts de prêts entre prêteurs. Le terme « prêteur » est défini dans la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et il se rapporte uniquement aux institutions financières qui ont conclu des accords pour le versement de prêts à risque partagé aux termes de l'article 5 de la Loi, soit les prêteurs participants. Par conséquent, le gouvernement du Canada, les institutions financières précisées dans le règlement et avec lesquelles des accords ont été conclus en vertu de l'article 6.3 de la Loi, et les fournisseurs de services, ne sont pas considérés comme des « prêteurs ».

À l'heure actuelle, les prêteurs participants ne peuvent refuser que d'autres prêteurs leur cèdent des prêts d'études si

borrower meets certain requirements. The rationale for this requirement was that both lenders and the CSLP wished students to have all of their student loans with one financial institution, at the choice of the student. As lenders will no longer issue student loans as of August 1st, the rationale for this requirement no longer exists. In addition, there exists the possibility that current lenders who do not wish to continue their involvement in the CSLP will encourage their borrowers to assign their loans to another lender.

As a result of the above, an amendment is proposed to this Part that would give lenders the discretion whether to accept the assignment of a student loan from another participating lender.

Part IV — Restrictions on Financial Assistance

Section 15 - “Applicable Day”

This section defines “applicable day” as the day when the lender informs the Minister of the occurrence of a particular event that, generally speaking, indicates a default or significant delinquency on the student loan. The amendments reflect the new process under direct financing by indicating that the “applicable day” occurs when the Minister is informed of the occurrence of the event. This notification can be by a lender, a service provider or a financial institution. It is important to note that significant delinquency or default on outstanding risk-shared or guaranteed loans, as well as direct loans, will affect the student’s eligibility for further financial assistance in the same way that it currently does.

Section 16 — Removal of Restrictions

This section deals with the removal of restrictions on financial assistance put in place as the result of the occurrence of an event referred to in section 15. The current provisions require, in some instances, that the borrower’s student loan be held by a lender. The section removes that requirement in respect of direct loans issued after July 31, 2000. The current requirements for rehabilitation of loans held by lenders will not change. The rehabilitation provisions for risk-shared or guaranteed loans held by the Minister (generally speaking, guaranteed loans on which a lender has made a claim and put-back loans) will remain the same. The requirements for rehabilitation of direct loans held by the Minister will be the same as those currently existing for risk-shared loans held by lenders (i.e. some interest will be payable on the loan in order to rehabilitate). In addition, the current requirement for borrowers to ratify student loans made while a minor would remain. This requirement would apply to risk-shared or guaranteed loans, as well as to direct loans.

Part V — Special Interest Free Period (Interest Relief)

The amendments to this Part would ensure that interest relief is applicable to direct loans in the same manner as to risk-shared or guaranteed loans. Similar to the current risk-shared loans, it will be required that the borrower must have entered into a consolidated loan agreement. Where the borrower has outstanding risk-shared loans, they must also have entered into a consolidated risk-shared loan agreement. In addition, section 22 currently states that the decision to grant interest relief is dependent upon the unpaid accrued interest owed to a lender being dealt with. The amendments would include a similar provision with respect to the direct loans.

l’emprunteur satisfait à certaines exigences. La raison en est que le PCPE, tout comme les prêteurs, souhaitent voir les étudiants contracter l’ensemble de leurs prêts auprès d’une seule et même institution financière de leur choix. À partir du 1^{er} août prochain, cette justification ne tiendra plus puisque les prêteurs ne verseront plus de prêts d’études. De plus, il est possible que les prêteurs ne désirant plus participer au PCPE incitent leurs clients à céder leurs prêts à un autre prêteur.

Par conséquent, il est proposé d’apporter à cette partie une modification qui accorderait aux prêteurs le pouvoir discrétionnaire de refuser la cession d’un prêt d’études contracté auprès d’une autre institution financière participante.

Partie IV — Restrictions à l’obtention d’une aide financière

Article 15 - « Jour applicable »

Pour l’application de cet article, le « jour applicable » est le jour où le prêteur informe le ministre d’un événement particulier qui, de manière générale, consiste en un défaut ou une défaillance importante à l’égard du prêt. Les modifications reflètent le nouveau processus de financement direct en précisant que le « jour applicable » est le jour où le ministre est informé de l’événement. L’avis informant le ministre peut être donné par un prêteur, un fournisseur de services ou une institution financière. Il importe de signaler que toute défaillance ou tout manquement important à l’égard d’un prêt à risque partagé comme d’un prêt direct influera tout comme maintenant sur l’admissibilité à une nouvelle aide financière.

Article 16 — Levée des restrictions

Cet article traite de la levée des restrictions applicables à l’aide financière qui ont été imposées en raison d’un événement mentionné à l’article 15. Dans certains cas, l’emprunteur doit être redevable de son prêt à un prêteur. Le libellé élimine cette exigence à l’égard des prêts directs délivrés après le 31 juillet 2000. Les exigences présentement en vigueur relativement à la remise en règle des prêts remboursables à des prêteurs ne seront pas modifiées. De même, les exigences relatives aux prêts à risque partagé ou aux prêts garantis remboursables au ministre (de manière générale, il s’agit de prêts garantis à l’égard desquels un prêteur a présenté une réclamation ou s’est prévalu de la disposition de reprise) resteront en vigueur. Les exigences concernant la remise en règle des prêts directs remboursables au ministre seront les mêmes que pour les prêts à risque partagé remboursables aux prêteurs (c’est-à-dire que la remise en règle sera assujettie au remboursement d’une partie des intérêts). De plus, les emprunteurs demeureront tenus de ratifier tout prêt qui leur est consenti pendant leur minorité. Cette exigence s’appliquera aux prêts garantis, directs et à risque partagé.

Partie V — Période spéciale d’exemption d’intérêts (exemption d’intérêts)

Les modifications à cette partie permettront de s’assurer que l’exemption d’intérêts s’applique aux prêts directs de la même manière qu’aux prêts à risque partagé et aux prêts garantis. La condition requise sera, comme dans le cas des prêts à risque partagé impayés, que l’emprunteur ait conclu un contrat de prêt consolidé. De plus, l’article 22 porte que pour obtenir une exemption d’intérêt, l’emprunteur doit avoir payé au prêteur l’intérêt couru exigible. Les modifications prévoient une disposition similaire pour les prêts directs.

This Part will be amended to reflect the administration of interest relief directly by the Minister (for direct loans and direct loans in combination with risk-shared loans or guaranteed loans) and by the lender (for risk-shared loans, where the lender is authorized).

Provision will also be made to deal with errors made in the granting of interest relief in respect of direct loans, in the same manner as those errors are currently dealt with.

Part VII — General

Section 41 — Exchange of information

The amendments will ensure that the Minister (or service provider or financial institution on the Minister's behalf) can exchange information with consumer credit agencies directly (i.e. disclose the amount of Canada Student Loans disbursed).

In addition, the borrower will be required to authorize the disclosure of information to consumer credit agencies for the purpose of checking the individual's credit history. This will also be provided for in the loan agreement.

Sections 42 and 43 — Gratuitous Payments (Debt Reduction)

These provisions are currently drafted towards the reimbursement of the lender for reductions made to the principal of a risk-shared or guaranteed loan. The amendments allow direct reductions by the Minister. The eligibility criteria and the maximum amount of the reduction will remain the same. The current provisions, regarding gratuitous payments to lenders, will continue to operate in respect of risk-shared loans and guaranteed loans held by lenders. A mirror set of provisions is proposed to deal with reductions on direct loans, or direct loans in combination with risk-shared or guaranteed loans. The reductions in debt will be applied prorata against the outstanding direct, risk-shared and guaranteed loans of the borrower.

Section 43.1 — Termination of the Minister's Rights

This section would allow for the termination of the rights of the Minister in the event that the Borrower dies or is or becomes permanently disabled.

Description of Amendments to the *Canada Student Loans Regulations* (CSLR)

A small number of consequential amendments are proposed with respect to the CSLR. These amendments reflect the change in terminology between "student loan" and "risk-shared loan" and "direct loan". They also ensure consistency between the CSLR and CSFAR.

Alternatives

The schemes of financial assistance to students are established via the Regulations under the *Canada Student Loans Act* and the CSFAA. There are no alternatives to implementing the changes.

Cette partie sera modifiée de manière à ce que l'exemption d'intérêts soit tantôt administrée par le ministre (lorsque l'emprunteur est redevable d'un prêt direct seul ou en combinaison avec un prêt à risque partagé ou un prêt garanti), tantôt par le prêteur (lorsque l'emprunteur n'est redevable que d'un prêt à risque partagé, et seulement si le prêteur est autorisé).

Sera également adoptée une disposition visant à assurer que les erreurs dans l'octroi d'une exemption d'intérêts à l'égard de prêts directs soient traitées comme elles le sont présentement.

Partie VII — Dispositions générales

Article 41 — Échange d'information

Aux termes des modifications, le ministre (le fournisseur de services ou l'institution financière pour le compte du ministre) pourrait échanger de l'information directement avec les fournisseurs de crédit à la consommation (c'est-à-dire communiquer le montant du prêt d'études versé).

De plus, l'emprunteur sera tenu d'autoriser la communication d'information aux fournisseurs de crédit à la consommation pour les besoins de la vérification de ses antécédents de crédit. Cette obligation sera également prévue dans le contrat de prêt.

Articles 42 et 43 — Remboursement de la dette (Réduction de la dette)

Le libellé actuel de ces dispositions vise le remboursement au prêteur du montant de la réduction consentie par ce dernier à l'emprunteur sur le capital d'un prêt d'études. Les modifications permettraient au ministre de consentir directement de telles réductions à l'emprunteur, les critères d'admissibilité et le montant maximal de la réduction restant par ailleurs inchangés. Quant aux dispositions actuelles concernant le remboursement des prêteurs, elles continueraient de s'appliquer à l'égard des prêts à risque partagé et des prêts garantis. Aussi, et à cette fin, il est proposé d'instaurer une série de dispositions semblables aux dispositions actuelles, lesquelles traiteraient de la réduction de la dette dans le cas des prêts directs, ou dans le cas d'une combinaison de prêts directs et de prêts à risque partagé ou de prêts garantis. Le montant des prêts directs, à risque partagé ou garantis de l'emprunteur serait réduit au prorata.

Article 43.1 — Extinction des droits du ministre

Cet article prévoirait l'extinction des droits du ministre si l'emprunteur décède ou est atteint d'une invalidité permanente.

Description des modifications apportées au *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* (RFPE)

Il est proposé d'apporter quelques modifications corrélatives au *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* pour tenir compte des changements d'ordre terminologique en ce qui concerne le « prêt d'études », le « prêt à risque partagé » et le « prêt direct ». Ces modifications assureront également l'uniformité avec les dispositions du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*.

Solutions envisagées

Les régimes d'aide financière aux étudiants sont établis par l'entremise des règlements d'application de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*. Il n'existe aucune autre façon de procéder à l'instaurer des modifications envisagées.

Benefits and Costs

The table below outlines the estimated total costs of delivering a directly financed loan program, excluding alternative payments. Institution type has a significant effect on the overall costs associated with delivering student financial assistance. Noteworthy is the ratio of the cost per dollar loaned to those attending private post secondary educational institutions compared to the cost per dollar loaned to those attending public institutions. The costs of supporting students attending private institutions is consistently more than double the cost of supporting students attending public institutions, primarily due to the traditionally high default rates by students who have attended private institutions.

Avantages et coûts

Le tableau ci-dessous présente le coût estimatif total d'un programme de financement direct des prêts, exception faite des montants compensatoires. Le type d'établissement d'enseignement a une grande incidence sur le coût global de la prestation de l'aide financière aux étudiants. Il vaut la peine de souligner, en particulier, le ratio du coût par dollar prêté à des étudiants fréquentant des établissements postsecondaires privés au coût par dollar prêté à des étudiants fréquentant des établissements publics. L'aide aux étudiants des établissements privés est systématiquement deux fois plus coûteuse et même plus, en raison du taux très élevé de défauts dans ces établissements.

Preliminary Forecasted Annual Program**Costs:**

Loan Year	Annual Program Costs by Type of Institution*			Ratio of Private to Public Cost Per Dollar of Loan	Percentage of Portfolio at Consolidation By Institution Type	
	Public Institutions: (\$millions)	Private Institutions: (\$millions)	Total (\$millions)		Public	Private
2000	\$163.70	\$ 82.50	\$246.20	2.19	81%	19%
2001	\$198.70	\$105.10	\$303.80	2.27		
2002	\$240.10	\$167.40	\$407.50	2.96		
2003	\$316.90	\$231.10	\$548.00	3.49		
2004	\$351.10	\$161.20	\$512.30	2.40		
2005	\$362.20	\$150.00	\$512.20	2.19		
2006	\$369.60	\$141.70	\$511.30	2.01		
2007	\$341.10	\$135.80	\$476.90	2.14		
2008	\$319.00	\$138.30	\$457.30	2.36		
2009	\$300.60	\$142.50	\$443.10	2.62		
2010	\$294.20	\$141.60	\$435.80	2.68		
2011	\$295.60	\$144.70	\$440.30	2.77		
2012	\$288.50	\$148.80	\$437.30	2.95		

* Cost of money based on average of Estimated Prime Interest Rate

Coûts annuels prévisionnels du Programme

Année de Prêt	Coûts annuels du Programme par type d'établissement *				Pourcentage du portefeuille à la consolidation par type d'établissement	
	Établ. publics (en millions de dollars)	Établ. privés (en millions de dollars)	Total (en millions de dollars)	Ratio des coûts des établ. privés à ceux des établ. publics par dollar de prêt	Public	Privé
2000	163,70	82,50	246,20	2,19	81 %	19 %
2001	198,70	105,10	303,80	2,27		
2002	240,10	167,40	407,50	2,96		
2003	316,90	231,10	548,00	3,49		
2004	351,10	161,20	512,30	2,40		
2005	362,20	150,00	512,20	2,19		
2006	369,60	141,70	511,30	2,01		
2007	341,10	135,80	476,90	2,14		
2008	319,00	138,30	457,30	2,36		
2009	300,60	142,50	443,10	2,62		
2010	294,20	141,60	435,80	2,68		
2011	295,60	144,70	440,30	2,77		
2012	288,50	148,80	437,30	2,95		

* Coût de l'argent fondé sur le taux d'intérêt préférentiel estimatif moyen

The current agreement with lenders stipulates that the Government of Canada will pay participating lenders at the lender prime rate for students who are currently in study. Under the direct

En vertu de l'entente en vigueur, le gouvernement du Canada verse aux prêteurs participants le taux préférentiel pour les emprunteurs qui sont actuellement aux études. Dans le cadre d'un

financing regime, the Government would only be forced to bear its own cost of borrowing (which is between 80-120 basis points below lender prime). Furthermore, for students experiencing difficulty in repayment, the Government has put in place an Interest Relief program that requires the Government to pay lenders the interest on those loans in distress. Again, under the direct financing regime, these savings would accrue to the Government of Canada.

Detailed costing estimates for the direct financing option are not yet available. Costing data related to the service provider will not be available until such time as a contract is awarded. The experience in the United States however, suggests that a service provider is more economical and efficient than either a guaranteed loan program or building up a bureaucratic means to administer and manage loans.

The decision to ensure the uninterrupted delivery of service to students, by providing the financing directly for the CSLP provides the Government of Canada with an unparalleled opportunity to firmly establish and put into practice the principles and processes of modern comptrollership. Specifically, it will provide the Government of Canada and the responsible departments with an opportunity to link financial information with demonstrable results.

Without the enactment of the regulatory amendments by August 1, 2000, the Government of Canada will be unable to deliver the CSLP upon the termination of the current agreements with lenders. As a result, over 350,000 financially needy post-secondary students across the country would be unable to obtain the financial assistance they may need to continue their education.

Consultation

Extensive consultations have been held with the Department of Finance, the Treasury Board Secretariat, the Privy Council Office, provincial governments, student and other interest groups.

Beginning in May 2000, written and oral summaries of the content of the Regulations were presented to various groups including the following:

- The National Advisory Group on Student Financial Assistance (NAGSFA) comprising:
 - Canadian Federation of Students
 - Canadian Alliance of Student Associations
 - Canadian Graduate Council
 - National Education Association of Disabled Students
 - National Association of Career Colleges
 - Association of Universities and Colleges of Canada
 - Canadian Association of University Teachers
 - Association of Canadian Community Colleges
 - Canadian Association of Student Financial Aid Administrators
 - Credit Union Central of Canada
 - Canadian Banker's Association
- The members of the Intergovernmental Consultative Committee on Student Financial Assistance (ICCSFA) comprised of federal, provincial and territorial student aid directors.

régime de paiement direct, le gouvernement serait uniquement tenu d'assumer ses propres coûts d'emprunt (qui sont de 80 à 120 points de base sous le taux préférentiel). De plus, dans le cas des étudiants qui ont du mal à rembourser leur prêt, le gouvernement a mis en place un Régime d'exemption d'intérêts en vertu duquel il paie aux prêteurs les intérêts sur les prêts en souffrance. Et sous un régime de financement direct, c'est le gouvernement du Canada qui réaliserait ces économies.

Le coût estimatif de l'option du financement direct n'a pas encore été établi. Les données sur l'établissement des coûts du fournisseur de services ne seront connues qu'une fois le marché adjugé. Cela dit, l'expérience des États-Unis indique qu'il est moins coûteux et plus efficace de retenir les services d'un fournisseur de services que d'exécuter un programme de prêt garanti ou de mettre sur pied un appareil administratif de gestion des prêts.

Décider de financer directement le PCPE pour éviter toute interruption de la prestation de services aux étudiants donne au gouvernement du Canada une occasion exceptionnelle d'implanter solidement et d'appliquer les principes et processus de la fonction moderne de contrôleur. Plus précisément, cela permettra au gouvernement du Canada et aux ministères responsables de montrer des résultats tangibles à l'appui de leurs données financières.

Si les modifications aux règlements ne sont pas promulguées au plus tard le 1^{er} août 2000, le gouvernement du Canada se trouvera dans l'impossibilité de poursuivre la mise en oeuvre du PCPE à l'expiration des ententes en vigueur avec les prêteurs. Plus de 350 000 étudiants canadiens dans le besoin pourraient ainsi être privés de l'aide financière dont ils ont besoin pour poursuivre leurs études postsecondaires.

Consultations

Des consultations poussées ont eu lieu avec les représentants du ministère des Finances, du Secrétariat du Conseil du Trésor, du Bureau du Conseil privé, des gouvernements provinciaux, des groupes d'étudiants et d'autres parties intéressées.

Depuis le mois de mai 2000, des sommaires du contenu du règlement ont été présentés de vive voix et par écrit aux divers groupes, dont :

- le Conseil consultatif national sur l'aide financière aux étudiants (CCNAFE), dont les membres sont :
 - la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants
 - l'Alliance canadienne des associations étudiantes
 - le Conseil canadien des études supérieures
 - l'Association nationale des étudiants(es) handicapés(es) au niveau postsecondaire
 - l'Association Nationale des Collèges Carrières
 - l'Association des universités et collèges du Canada
 - l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université
 - l'Association des collèges communautaires du Canada
 - l'Association canadienne des responsables de l'aide financière aux étudiants
 - la Centrale des caisses de crédit du Canada
 - l'Association des banquiers canadiens
- les membres du Comité consultatif intergouvernemental sur l'aide financière aux étudiants (CCIAFE), soit les directeurs de l'aide aux étudiants des provinces et des territoires

- The members of the Financial Arrangement Working Group (FAWG) comprising:
 - Royal Bank of Canada
 - Canadian Imperial Bank of Commerce
 - Banque Nationale du Canada
 - The Bank of Nova Scotia
 - Credit Union Central of Canada
 - La Fédération des caisses populaires Acadiennes Limitée
 - La Fédération des caisses populaires du Manitoba
 - La Fédération des caisses populaires de l'Ontario Inc.
 - L'Alliance des caisses populaires de l'Ontario limitée
- les membres du Groupe de travail sur la nouvelle structure financière (GTNSF), c'est-à-dire :
 - la Banque Royale du Canada
 - la Banque canadienne impériale de commerce
 - la Banque Nationale du Canada
 - la Banque Nova Scotia
 - la Centrale des caisses de crédit du Canada
 - La Fédération des caisses populaires Acadiennes Limitée
 - La Fédération des caisses populaires du Manitoba
 - La Fédération des caisses populaires de l'Ontario Inc.
 - L'Alliance des caisses populaires de l'Ontario limitée

Based upon the feedback received, stakeholders are generally in favour of the implementation of direct financing and these Regulations. They have consistently recognized, in their comments, the need for these Regulations to be enacted expeditiously.

The potential for an increase in technical defaults due to the inadvertent failure of students to inform previous lenders of their continuing status as full-time students was an item for concern for a number of NAGSFA members and provinces. It has therefore been proposed that, as much as possible, the CSLP will inform previous lenders of the status of borrowers as full-time students. The primary responsibility will remain with the students. The CSLP has also committed to examining ways of introducing greater flexibility where issues of technical default arise with an aim to ensuring that students are not unduly denied further assistance.

While not specifically related to the implementation of these Regulations or to direct financing, a number of different stakeholder groups requested that issue of student loan default, in terms of how that default is defined, be examined. As a result, the CSLP has also committed to working with the stakeholders to develop a more flexible and appropriate means of dealing with issues of student loan default and rehabilitation in general.

Compliance and Enforcement

The *Regulations* primarily set out the criteria and procedures for administration of the CSLP. Accordingly, these amendments to the Regulations do not require any formal compliance mechanism.

Contact

Thomas Townsend
 Director General
 Learning and Literacy Directorate
 Human Resources Development Canada
 15 Eddy Street, 10th Floor
 Hull, Quebec
 K1A 0M5
 Telephone: (819) 994-2377
 FAX: (819) 953-4226

D'après les commentaires reçus, les intervenants sont favorables à l'instauration du financement direct et à l'application des mesures réglementaires proposées. Tous reconnaissent que les mesures en question doivent être adoptées très rapidement.

Le risque d'augmentation du nombre de défaillances techniques attribuables au fait que des emprunteurs oublient d'informer le prêteur auquel ils sont redevables de leur statut d'étudiant à temps plein est un sujet de préoccupation pour certains membres du CCNAFE et certaines provinces. Il a donc été proposé que le PCPE se charge de cette formalité pour les emprunteurs dans toute la mesure du possible. Toutefois, ces derniers conserveront l'entière responsabilité de cette formalité. Le Programme s'est également engagé à examiner comment il pourrait assouplir ses exigences en cas de défaillance technique afin que les étudiants ne soient pas privés indûment d'aide financière.

Bien que la question n'ait pas précisément trait à l'application des nouvelles dispositions réglementaires ni à l'instauration du financement direct, certains groupes d'intervenants ont demandé qu'on se penche sur la question des défauts de remboursement, et plus particulièrement sur ce qui constitue un tel défaut. Par conséquent, le Programme s'est aussi engagé à élaborer un mécanisme plus souple et mieux adapté pour le traitement des questions de défaut de remboursement et de régularisation des prêts en général.

Respect et exécution

Le règlement énonce essentiellement les critères et les procédures d'administration du PCPE et ne nécessite par conséquent aucun mécanisme officiel pour en assurer l'observation.

Personne-ressource

Thomas Townsend
 Directeur général
 Direction de l'apprentissage et de l'alphabétisation
 Développement des ressources humaines Canada
 15, rue Eddy, 10^e étage
 Hull (Québec)
 K1A 0M5
 Téléphone : (819) 994-2377
 TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-4226

Registration
SOR/2000-291 17 July, 2000

CANADA STUDENT LOANS ACT

Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations

P.C. 2000-1079 17 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development and the Treasury Board, pursuant to sections 11^a and 17^b of the *Canada Student Loans Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE
CANADA STUDENT LOANS REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Subsection 2(2) of the *Canada Student Loans Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“risk-shared loan” has the same meaning as in the *Canada Student Financial Assistance Regulations*; (*prêt à risque partagé*)
“risk-shared loan agreement” has the same meaning as in the *Canada Student Financial Assistance Regulations*; (*contrat de prêt à risque partagé*)

2. Subsection 8(11)² of the Regulations is replaced by the following:

(11) Any amount paid by or on behalf of the borrower pursuant to subsection (10) shall be applied first pro rata against interest accrued on the borrower’s full-time guaranteed loans and risk-shared loans made to the borrower as a full-time student, then prorata against the principal amount of those loans.

3. The Regulations are amended by adding the following before section 17:

16.6 Sections 17 to 21.2 do not apply to a borrower who is indebted to the Minister under a direct loan made under the *Canada Student Financial Assistance Regulations*.

4. (1) Subsection 23(2)³ of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to section 23.1, a borrower may request the assignment of all of the borrower’s outstanding guaranteed student loan agreements if the following conditions are met:

- (a) the borrower completes the prescribed form to request an assignment of guaranteed student loan agreements;
- (b) the borrower submits the completed form to the assignor lender; and
- (c) the assignee lender accepts the agreements to be assigned.

Enregistrement
DORS/2000-291 17 juillet 2000

LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants

C.P. 2000-1079 17 juillet 2000

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et du Conseil du Trésor et en vertu des articles 11^a et 17^b de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL
SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS**

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 2(2) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*¹ est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« contrat de prêt à risque partagé » S’entend au sens du *Règlement fédéral sur l’aide financière aux étudiants*. (*risk-shared loan agreement*)
« prêt à risque partagé » S’entend au sens du *Règlement fédéral sur l’aide financière aux étudiants*. (*risk-shared loan*)

2. Le paragraphe 8(11)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(11) Toute somme versée par l’emprunteur ou en son nom conformément au paragraphe (10) est d’abord appliquée, au prorata, aux intérêts courus sur ses prêts garantis à temps plein et les prêts à risque partagé qui lui ont été consentis à titre d’étudiant à temps plein, puis appliquée, au prorata, au principal de ces prêts.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l’article 17, de ce qui suit :

16.6 Les articles 17 à 21.2 ne s’appliquent pas à un emprunteur qui est redevable au ministre d’un prêt direct obtenu aux termes du *Règlement fédéral sur l’aide financière aux étudiants*.

4. (1) Le paragraphe 23(2)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l’article 23.1, l’emprunteur peut demander la cession de tous ses contrats de prêt garanti impayé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il remplit le formulaire établi par le ministre à cette fin;
- b) il remet le formulaire rempli au prêteur cédant;
- c) le prêteur cessionnaire accepte que les contrats lui soient cédés.

^a S.C. 1994, c. 28, s. 25
^b S.C. 1998, c. 21, s. 102
¹ SOR/93-392
² SOR/95-331
³ SOR/96-369

^a L.C. 1994, ch. 28, art. 25
^b L.C. 1998, ch. 21, art. 102
¹ DORS/93-392
² DORS/95-331
³ DORS/96-369

(2) Subsection 23(8)⁴ of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(8) The assignee lender shall ask the borrower to acknowledge the total value of the borrower's outstanding loan liability by signing the summary.

5. Subsection 23.1(2)² of the Regulations is replaced by the following:

(2) Where a borrower has both outstanding guaranteed student loan agreements for which the Minister has not paid a claim for loss and outstanding risk-shared loan agreements, those agreements must be held by the same lender.

6. (1) The portion of subsection 30.1(1)⁵ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

30.1 (1) Subject to subsection 42.1 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*, if, on the application of a borrower, a lender has reduced, on a pro rata basis, the amount of the outstanding principal of all of the borrower's guaranteed student loans, the lender is entitled to a gratuitous payment by the Minister in respect of the reduction in an amount calculated in accordance with this section if, at the time the application for reduction was made,

(2) Paragraph 30.1(1)(d)⁵ of the Regulations is replaced by the following:

(d) the borrower has not previously been granted:

(i) a reduction in the principal amount of a guaranteed student loan or a risk-shared loan that entitled the lender to a gratuitous payment under this section or section 42 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*,

(ii) a reduction in the principal amount of a student loan or guaranteed student loan under section 42.1 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*.

(3) The portion of subsection 30.1(2)⁵ of the French version of the Regulations before the formula is replaced by the following:

(2) Sous réserve du paragraphe (5), le montant du remboursement par le ministre est déterminé selon la formule suivante et arrondi au dollar près :

(4) Subsection 30.1(6)⁵ of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(6) Sur avis donné par le prêteur, en la forme établie par le ministre, celui-ci lui verse le montant correspondant à son remboursement déterminé selon le présent article.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1875, following SOR/2000-290.

(2) Le paragraphe 23(8)⁴ de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8) The assignee lender shall ask the borrower to acknowledge the total value of the borrower's outstanding loan liability by signing the summary.

5. Le paragraphe 23.1(2)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque l'emprunteur est redevable aux termes de contrats de prêt garantis à l'égard desquels le ministre n'a pas versé d'indemnité et de contrats de prêt à risque partagé, tous ces contrats doivent être détenus par le même prêteur.

6. (1) Le passage du paragraphe 30.1(1)⁵ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

30.1 (1) Sous réserve de l'article 42.1 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, le prêteur qui, à la demande de l'emprunteur, a réduit au prorata le montant du principal impayé des prêts garantis de l'emprunteur a droit au remboursement par le ministre du montant de la réduction déterminé selon le présent article, si les conditions suivantes étaient réunies à la date de la demande de réduction :

(2) L'alinéa 30.1(1)(d)⁵ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) il n'avait jamais obtenu :

(i) de réduction du principal d'un prêt garanti ou d'un prêt à risque partagé donnant droit à un remboursement aux termes du présent article ou de l'article 42 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*,

(ii) de réduction du principal d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti aux termes de l'article 42.1 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*;

(3) Le passage du paragraphe 30.1(2)⁵ de la version française du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (5), le montant du remboursement par le ministre est déterminé selon la formule suivante et arrondi au dollar près :

(4) Le paragraphe 30.1(6)⁵ de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Sur avis donné par le prêteur, en la forme établie par le ministre, celui-ci lui verse le montant correspondant à son remboursement déterminé selon le présent article.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1875, suite au DORS/2000-290.

⁴ SOR/98-287

⁵ SOR/98-403

⁴ DORS/98-287

⁵ DORS/98-403

Registration
SOR/2000-294 24 July, 2000

NATIONAL DEFENCE ACT

Canadian Forces Grievance Board Rules of Procedure (Review of a Grievance by Way of a Hearing)

The Chairperson of the Canadian Forces Grievance Board, pursuant to paragraph 29.26(1)^a of the *National Defence Act*, hereby makes the annexed *Canadian Forces Grievance Board Rules of Procedure (Review of a Grievance by Way of a Hearing)*.

July 24, 2000

CANADIAN FORCES GRIEVANCE BOARD RULES OF PROCEDURE (REVIEW OF A GRIEVANCE BY WAY OF A HEARING)

INTERPRETATION

1. The definitions in this rule apply in these Rules.

“Act” means the *National Defence Act*. (*Loi*)

“document” means any information, regardless of its form, and includes any correspondence, note, book, plan, map, drawing, photograph, film, microfiche, tape, or computerized or sound recording, or any reproduction of this information. (*document*)

“grievance” means a grievance that is referred to in section 29 of the Act. (*grief*)

“grievor” means any officer or non-commissioned member who grieves under section 29 of the Act. (*plaignant*)

“hearing” means a hearing to review a grievance. (*audience*)

“hearing process officer” means any person who is appointed under subsection 29.19(1) of the Act or engaged under subsection 29.19(2) of the Act and who is authorized to act on behalf of the Registrar at a hearing. (*agent d’audience*)

“party” means the Canadian Forces or the grievor. (*partie*)

“Registrar” means any person who is appointed in accordance with subsection 29.19(1) of the Act and who is designated as Registrar by the Chairperson of the Grievance Board. (*greffier*)

APPLICATION

2. These Rules apply to proceedings for the review of a grievance by way of a hearing.

DISPENSATION OF RULES AND EXTENSION OR ABRIDGEMENT OF TIME LIMITS

3. The Grievance Board may dispense with any of these Rules in the interests of justice and where the circumstances and considerations of fairness require a dispensation so that the proceedings may be conducted as informally and expeditiously as possible.

4. (1) Any time limit that is set by the Grievance Board shall be determined in the interests of justice and to provide for as

^a S.C. 1998, c. 35, s.7

Enregistrement
DORS/2000-294 24 juillet 2000

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Règles de procédure du Comité des griefs des Forces canadiennes (examen des griefs par voie d’audition)

En vertu du paragraphe 29.26(1)^a de la *Loi sur la défense nationale*, le président du Comité des griefs des Forces canadiennes établit les *Règles de procédure du Comité des griefs des Forces canadiennes (examen des griefs par voie d’audition)*, ci-après.

Le 24 juillet 2000

RÈGLES DE PROCÉDURE DU COMITÉ DES GRIEFS DES FORCES CANADIENNES (EXAMEN DES GRIEFS PAR VOIE D’AUDITION)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.

« agent d’audience » La personne nommée ou dont les services ont été retenus conformément aux paragraphes 29.19(1) ou (2) de la Loi et autorisée à agir au nom du greffier lors d’une audience. (*hearing process officer*)

« audience » Audience tenue pour l’examen d’un grief. (*hearing*)

« document » Tous éléments d’information, quels que soient leur forme et leur support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microforme, enregistrement sonore, magnéto-scopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d’information. (*document*)

« greffier » La personne nommée conformément au paragraphe 29.19(1) de la Loi et désignée greffier par le président du Comité des griefs. (*Registrar*)

« grief » Le grief visé à l’article 29 de la Loi. (*grievance*)

« Loi » La *Loi sur la défense nationale*. (*Act*)

« partie » Les Forces canadiennes ou le plaignant. (*party*)

« plaignant » L’officier ou le militaire du rang qui dépose un grief selon l’article 29 de la Loi. (*grievor*)

APPLICATION

2. Les présentes règles s’appliquent à la procédure d’examen d’un grief par voie d’audition.

SUSPENSION DES RÈGLES ET MODIFICATION DES DÉLAIS

3. Le Comité des griefs peut, dans l’intérêt de la justice et si l’équité et les circonstances l’exigent, suspendre en tout ou en partie l’application des présentes règles afin que l’instance se déroule, dans la mesure du possible, avec célérité et sans formalisme.

4. (1) Le Comité des griefs peut, de son propre chef ou sur requête, proroger ou abrégé le délai fixé pour l’accomplissement

^a L.C. 1998, ch. 35, art. 7

informal and expeditious a proceeding as possible, and the Grievance Board may, on its own initiative or on a motion, extend or abridge a time limit in which an act is to be done.

(2) Where a time limit set out under these Rules falls on a Saturday or holiday, the time limit shall be extended to the next working day.

5. The Grievance Board shall inform the parties of any decision to dispense with any of these Rules or to extend or abridge a time limit.

FILING OF DOCUMENTS

6. (1) Where a document is to be filed with the Grievance Board in accordance with these Rules or a direction of the Grievance Board, the document may be filed by handing it to the Grievance Board if the Grievance Board is in session or by sending it to the Registrar by hand delivery, registered mail or courier or by facsimile transmission or electronic mail, where the necessary facilities for receipt in that manner exist.

(2) Subject to subrule (3), the day on which a document is filed is the day on which the document is received by the Grievance Board or any person authorized by the Grievance Board to receive the document.

(3) A document that is received by the Grievance Board after five o'clock in the afternoon of a business day when the Grievance Board is not in session is deemed to be filed with the Grievance Board on the next business day.

SERVICE OF DOCUMENTS

7. A document may be served

(a) by personal service, by registered mail or courier, with an acknowledgement of receipt, or by facsimile transmission or electronic mail if there are facilities for accepting service in that way; or

(b) where service cannot be made in accordance with paragraph (a), by the publication at least twice within a period of seven days in a daily newspaper circulated in the place of the latest known residence of the person being served of a notice that sets out the contents of the document to be served and states that the document is filed with the Grievance Board.

8. Personal service may be effected

(a) in the case of the Grievance Board, by leaving a copy of the document with a person who is authorized to accept service on behalf of the Grievance Board;

(b) in the case of a child, by leaving a copy of the document with the child, if the child is at least 14 years of age, or with the child and the child's mother or father or guardian, if the child is less than 14 years of age; and

(c) in the case of any other person, by leaving a copy of the document with the person or with a duly authorized representative acting for the person or with another person who appears to be at least 16 years of age and who

(i) resides or is employed at the residence of the person being served, or

(ii) is employed at the principal office of the person being served as set out in any document filed during the proceedings.

9. (1) A document is served

(a) in the case of personal service, on the day that the document is left with the person referred to in rule 8 who is authorized to accept service;

d'un acte. Il agit dans l'intérêt de la justice et afin que l'instance se déroule, dans la mesure du possible, avec célérité et sans formalisme.

(2) L'échéance d'un délai fixé par les présentes règles, si elle tombe un samedi ou un jour férié, est reportée au jour ouvrable suivant.

5. Le Comité des griefs informe les parties de sa décision de suspendre en tout ou en partie l'application des présentes règles ou de proroger ou d'abrèger un délai.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

6. (1) Les documents dont le dépôt au Comité des griefs est exigé par les présentes règles ou une directive du Comité des griefs sont soit déposés au cours d'une séance, soit remis au greffier en mains propres ou transmis par courrier recommandé ou messenger, ou par télécopieur ou courrier électronique si le destinataire dispose des installations voulues.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la date du dépôt d'un document est celle de sa réception par le Comité des griefs ou par toute personne que celui-ci autorise à recevoir les documents.

(3) Le document que le Comité des griefs reçoit après 17 h un jour ouvrable est réputé, si le Comité des griefs n'est pas en séance, avoir été déposé le jour ouvrable suivant.

SIGNIFICATION

7. La signification d'un document se fait :

a) à personne, par courrier recommandé ou messenger avec accusé de réception, ou par télécopieur ou courrier électronique si le destinataire dispose des installations voulues;

b) s'il est impossible de la faire conformément à l'alinéa a), par un avis qui donne la teneur du document à signifier et fait état du dépôt du document au Comité des griefs, et qui est publié au moins deux fois en sept jours dans un quotidien distribué dans la localité de la dernière résidence connue du destinataire.

8. La signification à personne d'un document se fait :

a) dans le cas du Comité des griefs, par remise d'une copie du document à une personne autorisée à recevoir la signification au nom de celui-ci;

b) dans le cas d'un enfant, par remise d'une copie du document à l'enfant lui-même s'il a quatorze ans ou plus, ou, s'il a moins de quatorze ans, à lui-même de même qu'à son père, sa mère ou son tuteur;

c) dans le cas de toute autre personne, par remise d'une copie du document à celle-ci ou à son représentant dûment autorisé, ou à quiconque paraît avoir atteint au moins seize ans et :

(i) soit réside ou travaille à la résidence de cette personne,

(ii) soit travaille au bureau d'attache de cette personne qui est mentionné dans un document déposé au cours de l'instance.

9. (1) Le document est signifié :

a) dans le cas d'une signification à personne, le jour de sa remise au destinataire visé à l'article 8 et autorisé à recevoir la signification;

(b) in the case of service by registered mail or courier, on the date that appears on the acknowledgement of service;

(c) in the case of service by facsimile transmission or electronic mail, on the date that appears on the acknowledgement of transmission; and

(d) in the case of service by daily newspaper as referred to in paragraph 7(b), on the day after the day on which the last notice was published in the newspaper.

(2) Any document to be served on a person shall set out the name or official title of the person.

(3) A person who serves a document on another person, other than the Grievance Board, shall, as proof of service, immediately file a declaration under oath or a solemn affirmation to that effect with the Grievance Board.

REQUESTS FOR DOCUMENTS

10. (1) A party may, in writing, request another party to produce without delay any relevant document that is in the party's possession or control.

(2) The request shall be addressed and delivered to the party or, where the Grievance Board requires that the request be served, served within the period determined by the Board. It shall also be filed with the Board.

(3) In the case of a request for information, each item of information that is requested shall be numbered consecutively.

11. (1) A party who receives a request shall

(a) deliver a copy of the document to the other party and file a copy with the Grievance Board; and

(b) in the case of a request for information, provide a full and adequate reply on a separate page for each item of the request.

(2) A party who does not comply with subrule (1) shall, within a period that the Grievance Board establishes,

(a) set out the grounds for non-compliance;

(b) produce a statement that describes any other document that would be of assistance to the party who made the request; and

(c) deliver a copy of the grounds and, if applicable, the statement to the other party and file a copy with the Grievance Board.

(3) A party who has made a request and who has not received the document or a full and adequate reply may, by motion, request the Grievance Board to order the production of the document.

12. (1) Where a party does not comply with subrule 11(1) or (2), the party may not put the document in evidence at a hearing unless the Grievance Board determines that, in the interests of justice and to provide for as informal and expeditious a hearing as possible, those subrules need not be complied with.

(2) Where a party does not comply with subrule 11(1) or (2), the party who made the request for the document may introduce secondary evidence of the content of the document where authorized to do so by the Grievance Board in the interests of justice and to provide for as informal and expeditious a hearing as possible.

b) dans le cas d'une signification par courrier recommandé ou messenger, à la date indiquée sur l'accusé de réception;

c) dans le cas d'une signification par télécopieur ou par courrier électronique, à la date indiquée sur la preuve d'envoi;

d) dans le cas d'une signification dans un quotidien, le jour suivant la dernière parution de l'avis visé à l'alinéa 7b).

(2) Le document signifié porte mention du nom ou du titre officiel du destinataire.

(3) Quiconque signifie un document à un destinataire autre que le Comité des griefs dépose sans délai auprès de celui-ci un procès-verbal sous serment ou une déclaration solennelle à titre de preuve de la signification.

DEMANDE DE DOCUMENTS

10. (1) Une partie peut, par écrit, demander à une autre partie de produire sans délai un document pertinent se trouvant en sa possession ou sous sa responsabilité.

(2) La demande est adressée à la partie et lui est transmise ou, si le Comité des griefs l'exige, lui est signifiée dans le délai que celui-ci fixe; elle est déposée au Comité des griefs.

(3) Dans le cas d'une demande d'information, les éléments d'information demandés sont numérotés de façon consécutive.

11. (1) La partie qui reçoit la demande doit :

a) transmettre une copie du document à l'autre partie et en déposer une copie au Comité des griefs;

b) dans le cas d'une demande d'information, fournir une réponse satisfaisante et complète pour chaque élément d'information sur une page distincte.

(2) La partie qui ne se conforme pas au paragraphe (1) doit dans le délai que fixe le Comité des griefs :

a) exposer les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas;

b) produire une déclaration faisant état de tout autre document utile à la partie qui a présenté la demande;

c) transmettre à l'autre partie une copie des raisons et, s'il y a lieu, de sa déclaration, et en déposer copies au Comité des griefs.

(3) La partie qui, à la suite de sa demande, n'a pas reçu le document ou une réponse satisfaisante et complète peut, par requête, demander au Comité des griefs d'en ordonner la production.

12. (1) La partie qui ne se conforme pas aux paragraphes 11(1) ou (2) ne peut présenter le document comme élément de preuve à l'audience, sauf si le Comité des griefs décide, dans l'intérêt de la justice et afin que l'audience se déroule, dans la mesure du possible, avec célérité et sans formalisme, qu'elle n'avait pas à s'y conformer.

(2) Lorsqu'une partie ne se conforme pas aux paragraphes 11(1) ou (2), la partie qui a demandé le document est admise, si le Comité des griefs l'y autorise dans l'intérêt de la justice et afin que l'audience se déroule, dans la mesure du possible, avec célérité et sans formalisme, à faire une preuve secondaire du contenu de ce document.

STAY OF PROCEEDINGS

13. Where a party has not complied with these Rules or any direction of the Grievance Board, the Grievance Board may stay the proceedings until the Rules or direction have been complied with or take such other steps as the Grievance Board considers fair and reasonable.

QUESTIONS TO BE DETERMINED

14. (1) A question of jurisdiction or procedure may be determined at any time during the proceedings and the Grievance Board may decide not to continue with the proceedings until after the question is determined.

(2) At any stage of the proceedings, the Grievance Board may, in accordance with the *Federal Court Act*, refer any question of law, jurisdiction or procedure to the Federal Court — Trial Division for a hearing and determination and the Grievance Board may, pending the final determination of the question, order the whole or part of the proceedings to be stayed.

CONFERENCE

15. The Grievance Board may, by any means that allows the parties or their representatives to communicate with each other, hold a conference for the purpose of considering any of the following:

- (a) the clarification and simplification of contentious issues;
- (b) the admission of particular facts or of information;
- (c) the procedure to be followed in connection with requests for documents;
- (d) the procedure to be followed at the hearing;
- (e) the exchange of documents among parties; and
- (f) any other matter that may aid in the clarification and simplification of the evidence and the preparation of the findings and recommendations of the Grievance Board.

16. (1) The member of the Grievance Board who presides at the conference shall keep minutes of it and record in them any agreement that is reached.

(2) The Grievance Board may decide an issue in respect of which an agreement has not been reached at the conference so that the hearing may be conducted as informally and expeditiously as possible.

(3) The Grievance Board shall have a copy of the minutes and any decision that it makes after the conference delivered to the parties.

(4) Agreements reached and decisions made by the Grievance Board shall be applied at the hearing.

NOTICE OF HEARING

17. A notice of a hearing shall be served at least 10 days before the day fixed for the hearing.

SUMMONS

18. (1) A summons to require the attendance of a witness and to require the witness to produce documents under the witness's control that are relevant to the review of the grievance shall be in the form set out in the schedule.

- (2) A party may require the attendance of a witness
 - (a) by completing a summons that is then signed by the Grievance Board; or

SUSPENSION DE L'INSTANCE

13. En cas de manquement aux présentes règles ou aux directives du Comité des griefs, celui-ci peut suspendre l'instance tant que dure le manquement ou prendre toute autre mesure qu'il considère juste et raisonnable.

QUESTIONS À TRANCHER

14. (1) Les questions de compétence ou de procédure peuvent être tranchées en tout état de cause; le Comité des griefs peut suspendre l'instance jusqu'au règlement de la question.

(2) En tout état de cause, le Comité des griefs peut, conformément à la *Loi sur la Cour fédérale*, soumettre à la Section de première instance de la Cour fédérale toute question de droit, de compétence et de procédure et il peut suspendre l'instance, en tout ou en partie, jusqu'au règlement définitif de cette question.

CONFÉRENCE

15. Le Comité des griefs peut tenir, par tout moyen permettant aux parties ou à leurs représentants de communiquer entre eux, une conférence afin d'examiner les points suivants :

- a) les questions en litige, en vue de les clarifier et de les simplifier;
- b) l'admission de certains faits ou renseignements;
- c) la procédure à suivre pour les demandes de documents;
- d) la procédure à l'audience;
- e) l'échange de documents entre les parties;
- f) toute autre question qui peut aider à clarifier et à simplifier la preuve et faciliter la préparation des conclusions et des recommandations du Comité des griefs.

16. (1) Le membre du Comité des griefs qui préside la conférence en dresse le procès-verbal et y consigne l'entente, le cas échéant.

(2) Le Comité des griefs peut trancher les points qui n'ont pu faire l'objet d'une entente à la conférence afin que l'audience se déroule, dans la mesure du possible, avec célérité et sans formalisme.

(3) Le Comité des griefs transmet aux parties copie du procès-verbal et des décisions qu'il prend à la suite de la conférence.

(4) À l'audience, il est donné suite à toute entente ainsi qu'aux décisions du Comité des griefs.

AVIS D'AUDIENCE

17. L'avis d'audience doit être signifié au moins dix jours avant la date de l'audience.

ASSIGNATION À COMPARAÎTRE

18. (1) L'assignation ordonnant à un témoin de comparaître et de produire les documents sous sa responsabilité qui sont pertinents à l'examen du grief est établie selon la formule figurant à l'annexe.

- (2) Une partie peut en vue d'assigner un témoin :
 - a) soit remplir elle-même l'assignation et la faire signer ensuite par le Comité des griefs;

(b) by forwarding the name and address of the proposed witness to the Registrar at least seven days before the witness is required to appear and by requesting the Grievance Board to complete and sign the summons.

(3) The summons shall be issued by the Grievance Board and sealed with the Grievance Board's seal. It shall then be served by the party or, on the request of the party, by the Grievance Board.

19. A person who has been summoned may, before appearing as a witness or at any other time, by motion request payment of the fees and allowances that are payable to a witness summoned before the Federal Court .

EXPERT WITNESS

20. A party who wishes to have an expert witness testify at a hearing shall, at least 20 days before the testimony,

(a) deliver to the other party a copy of the report of the expert witness or, in the absence of a report, a summary of the testimony of the expert witness together with the name, address and qualifications of the witness; and

(b) file with the Grievance Board or the Registrar a copy of the report or summary.

INTERLOCUTORY MOTIONS

21. (1) A party may bring a motion before the Grievance Board, in writing or orally, in respect of any question that arises during the proceedings.

(2) A motion shall clearly and concisely state the facts, the order sought and the grounds for it.

(3) A written motion shall be filed with the Registrar, or during the hearing, with the hearing process officer and shall be served on the other party to the proceedings.

(4) The Grievance Board may dispose of a motion orally or in writing.

WRITTEN SUBMISSIONS

22. (1) The Grievance Board may permit the parties to file written submissions for the purpose of clarifying a question.

(2) On receiving the submissions from a party, the Grievance Board shall provide a copy of them to the other party.

(3) The other party may, within 14 days after receiving the submissions, file a written response to them with the Grievance Board.

(4) The period within which a person may reply to written submissions begins on the day after the submissions are received.

ARGUMENTS

23. The Grievance Board may direct a party to file a written argument in addition to any oral argument.

SITTINGS

24. A hearing, once begun, shall proceed from day to day, including evenings and Saturdays, if the Grievance Board determines that those sittings are necessary in order to provide for as informal and expeditious a hearing as possible.

b) soit transmettre au greffier les nom et adresse du témoin au moins sept jours avant que celui-ci soit tenu de comparaître et demander au Comité des griefs de préparer et de signer l'assignation.

(3) L'assignation est délivrée par le Comité des griefs, sous son sceau, et signifiée par la partie ou, à la demande de celle-ci, par le Comité des griefs.

19. La personne assignée à comparaître peut, par requête, demander au Comité des griefs, avant sa comparution ou en tout état de cause, de lui verser l'allocation et les indemnités accordées aux témoins assignés devant la Cour fédérale.

TÉMOIN EXPERT

20. La partie qui désire faire entendre un témoin expert lors d'une audience doit, au moins vingt jours avant la comparution de celui-ci :

a) transmettre à l'autre partie une copie du rapport d'expertise ou, faute de rapport, un sommaire écrit de son témoignage, en ayant soin d'indiquer les nom, adresse, titre et qualité du témoin;

b) déposer au Comité des griefs ou entre les mains du greffier une copie du rapport ou du sommaire.

REQUÊTES INTERLOCUTOIRES

21. (1) Toute partie peut par requête écrite ou verbale soumettre au Comité des griefs toute question qui survient pendant l'instance.

(2) La requête énonce clairement et précisément les faits ainsi que l'ordonnance demandée et les motifs à l'appui.

(3) La requête écrite est déposée entre les mains du greffier ou, durant l'audience, entre les mains de l'agent d'audience, et est signifiée à l'autre partie.

(4) Le Comité des griefs peut statuer sur la requête par écrit ou verbalement.

OBSERVATIONS ÉCRITES

22. (1) Le Comité des griefs peut autoriser les parties à déposer des observations écrites afin d'élucider une question.

(2) Sur réception des observations, le Comité des griefs en transmet une copie à l'autre partie.

(3) L'autre partie peut, dans les quatorze jours suivant la réception des observations, déposer une réponse écrite au Comité des griefs.

(4) Le délai dont dispose une personne pour répondre à des observations écrites débute le lendemain du jour où elle les reçoit.

PLAIDOIRIES

23. Le Comité des griefs peut ordonner à une partie de déposer un mémoire en plus de plaider.

SÉANCES

24. L'audience, une fois commencée, se poursuit de jour en jour, y compris le soir et le samedi si le Comité des griefs l'estime nécessaire pour qu'elle se déroule, dans la mesure du possible, avec célérité et sans formalisme.

ADJOURNMENT

25. The Grievance Board may adjourn any hearing for such time or to such date and to such place and on such terms as the Grievance Board considers advisable in order to provide for as informal and expeditious a hearing as possible.

WITHDRAWAL OF GRIEVANCE

26. At any time during the proceedings a grievor may withdraw a grievance, either orally before the Grievance Board or by written notice addressed to the Grievance Board.

CONFLICT OF INTEREST

27. (1) A Grievance Board member shall immediately notify the Chairperson, orally or in writing, of any real or potential conflict of interest, including where the member, apart from any functions as a member, has or had any personal, financial or professional association with the grievor.

(2) Where the Chairperson determines that the Grievance Board member has a real or potential conflict of interest, the Chairperson shall request the member to withdraw immediately from the proceedings, unless the parties agree to be heard by the member and the Chairperson permits the member to continue to participate in the proceedings because the conflict will not interfere with a fair hearing of the matter.

OFFICIAL LANGUAGES

28. At a hearing before the Grievance Board, a party is entitled to make representations, present evidence and examine and cross-examine witnesses in either official language.

AVAILABILITY OF DOCUMENTS

29. During normal business hours of the Grievance Board, documents filed in the course of the proceedings shall be made available to the parties, who may make copies of them.

COMING INTO FORCE

30. These Rules come into force on the day on which they are registered.

SUSPENSION

25. Le Comité des griefs peut suspendre une audience et la reprendre aux date, heure et lieu et selon les conditions qu'il juge indiqués afin qu'elle se déroule, dans la mesure du possible, avec célérité et sans formalisme.

DÉSISTEMENT

26. En tout état de cause, le plaignant peut se désister de son grief soit oralement devant le Comité des griefs, soit par avis écrit adressé à celui-ci.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

27. (1) Le membre du Comité des griefs informe sans délai le président de celui-ci, oralement ou par écrit, de tout conflit d'intérêts réel ou possible, notamment des liens personnels, financiers ou professionnels qui, indépendamment de ses fonctions à titre de membre, l'ont uni ou l'unissent au plaignant.

(2) Le président du Comité des griefs, s'il décide que le membre est en situation de conflit d'intérêts réel ou possible, lui demande de se retirer immédiatement de l'instance; le membre peut cependant poursuivre l'audition de l'affaire si les parties y consentent et si le président, estimant que le conflit d'intérêts n'empêchera pas une audition impartiale de l'affaire, le lui permet.

LANGUES OFFICIELLES

28. Lors d'une audience tenue par le Comité des griefs, les parties ont le droit de faire leurs observations, de présenter des éléments de preuve et d'interroger et contre-interroger les témoins dans la langue officielle de leur choix.

ACCÈS AU DOSSIER

29. Durant les heures ouvrables normales du Comité des griefs, les documents déposés dans le cadre de l'instance sont mis à la disposition des parties, qui peuvent en prendre copie.

ENTRÉE EN VIGUEUR

30. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

SCHEDULE

FORM
(Rule 18)

SUMMONS TO A WITNESS BEFORE THE CANADIAN FORCES GRIEVANCE BOARD

FILE NUMBER:
STYLE OF CAUSE:
NAME OF WITNESS:
ADDRESS:

You are hereby summoned and required to attend before the Canadian Forces Grievance Board a hearing to be held at _____ in the City of _____, the ___ day of _____ 20___, at the hour of ___ o'clock in the ___noon, and so from day to day until the hearing is concluded or the Board otherwise orders, to give evidence on oath in respect of the hearing and to bring with you and produce at such time and place such records under your control as are relevant to the review of the grievance, including:

Dated at _____ this ___ day of _____, 20___

Presiding member
Canadian Forces Grievance Board

NOTE:

You may request payment of the fees and allowances for your attendance at the hearing as are paid for the attendance of a witness summoned to attend before the Federal Court.

If you fail to attend and give evidence at the hearing, or to produce the records specified at the time and place specified, without lawful excuse, you are liable to a fine of not more than five hundred dollars and to imprisonment of six months or to both. (*National Defence Act, R.S., c. N-5 s. 302, as amended S.C. 1998, c. 35, s. 90*)

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Rules.*)

Description

As a result of amendments to the *National Defence Act* under *An Act to amend the National Defence Act* (S.C. 1998, c. 35) the procedure for dealing with grievances lodged by members of the Canadian Forces was revised. In order to offer members of the Forces equitable adjudication of their grievances, an impartial body independent of the Canadian Forces was established. This body, known as the Canadian Forces Grievance Board, is

ANNEXE

FORMULE
(article 18)

ASSIGNATION D'UN TÉMOIN À COMPARAÎTRE DEVANT LE COMITÉ DES GRIEFS DES FORCES CANADIENNES.

N° DE DOSSIER :
INTITULÉ DE L'AFFAIRE :
NOM DU TÉMOIN :
ADRESSE :

Vous êtes assigné(e) à comparaître devant le Comité des griefs et tenu(e) d'être présent(e) à l'audience qu'il tiendra au _____ dans la ville de _____ le _____ 20___, à _____ h et tous les jours par la suite jusqu'à ce que l'audience soit terminée ou que le Comité en décide autrement; vous êtes tenu(e) de témoigner sous serment relativement aux questions soulevées à l'audience et de produire, aux date, heure et lieu indiqués, tout document sous votre responsabilité pertinent à l'examen du grief, notamment :

Fait le _____ 20___.

Président
Comité des griefs des Forces canadiennes

NOTE :

Pour votre comparution, vous avez le droit de demander de recevoir l'allocation et les indemnités accordées à un témoin assigné à comparaître devant la Cour fédérale.

Si vous ne vous présentez pas ni ne témoignez à l'audience ou si vous ne produisez pas les pièces précisées aux date, heure et lieu indiqués, sans excuse légitime, vous serez passible d'une amende maximale de cinq cents dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. (*Loi sur la défense nationale, L.R.C. (1985), ch. N-5, art. 302, dans sa version modifiée par L.C. 1998, ch 35, art. 90*)

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie des règles.*)

Description

Suite aux modifications apportées à la *Loi sur la défense nationale* par la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence* (L.C. 1998, ch. 35), le processus de traitement des griefs déposés par les membres des Forces canadiennes a été révisé. Afin d'offrir aux membres des Forces canadiennes un traitement équitable de leurs griefs, un organisme impartial et indépendant des Forces canadiennes a été créé. Cet

responsible for reviewing the grievances submitted to it and communicating its conclusions and recommendations to the Chief of the Defence Staff. The Board came into force on March 1, 2000.

The purpose of these Rules is to inform those concerned of the procedure followed at a hearing before the Grievance Board. These Rules apply when a grievance is reviewed at a hearing, and govern among other things the production of documents, notification, notice of hearing and the summoning of witnesses.

These Rules are essential to the proper conduct of hearings before the Board, and enable the Board to guarantee the parties an equitable and transparent process. The parties will benefit by being able, before a hearing, to review the procedure the Board intends to follow. This should facilitate the conduct of hearings.

These Rules have no additional economic impact. They have not been published in the *Canada Gazette*, Part I. With the exception of Canadians involved in the Canadian Forces grievance procedure, these Rules will have no impact on the people of Canada.

Contact

Jacques Lavoie
General Counsel and Director, Legal Services
Canadian Forces Grievance Board
270 Albert Street, 11th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 5G8
Tel.: (613) 995-5006
FAX: (613) 996-6491
E-mail: lavoiej@smtp.gc.ca

organisme, le Comité des griefs des Forces canadiennes, a pour mandat d'examiner et d'émettre ses conclusions et recommandations sur les griefs qui lui sont soumis au Chef d'état-major de la défense. Le Comité est entré officiellement en fonction le 1^{er} mars 2000.

Les présentes règles visent à informer les parties intéressées de la procédure applicable à l'occasion d'une audience devant le Comité des griefs. Ces règles concernent la procédure applicable lors de l'examen des griefs par voie d'audition et prévoient notamment le dépôt de document, la signification, l'avis d'audience et l'assignation de témoins.

Ces règles sont essentielles au bon fonctionnement des audiences du Comité des griefs. Ainsi, le Comité assure aux parties un procédé transparent et équitable. Celles-ci auront l'avantage de consulter, avant une audience, la procédure que le Comité des griefs entend suivre et respecter. Cela aura comme avantage de faciliter le déroulement des audiences.

Les présentes règles ne créent aucune incidence économique additionnelle. Elles n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I. Sauf pour les canadiens concernés par la procédure de griefs des Forces canadiennes, ces règles n'auront aucun impact sur la population canadienne.

Personne-ressource

Me Jacques Lavoie
Avocat-général
Directeur, Services juridiques
Comité des griefs des Forces canadiennes
270, rue Albert, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5G8
Tél. : (613) 995-5006
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-6491
Courriel : lavoiej@smtp.gc.ca

Registration
SI/2000-62 2 August, 2000

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2000

Order Fixing July 17, 2000 as the Date of the Coming into Force of Part 3 of the Act

P.C. 2000-1077 17 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development, pursuant to section 22 of the *Budget Implementation Act, 2000*, assented to on June 29, 2000, being chapter 14 of the Statutes of Canada, 2000, hereby fixes July 17, 2000, as the day on which Part 3 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order fixes July 17, 2000, as the day on which Part 3 of the *Budget Implementation Act, 2000* comes into force. Part 3 amends the *Canada Student Financial Assistance Act* to provide for the financing of student loans by the Minister of Human Resources Development. It allows the Minister to enter into agreements with financial institutions and private sector service providers to administer the loans on behalf of the government.

Enregistrement
TR/2000-62 2 août 2000

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2000

Décret fixant au 17 juillet 2000 la date d'entrée en vigueur de la partie 3 de la Loi

C.P. 2000-1077 17 juillet 2000

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et en vertu de l'article 22 de la *Loi d'exécution du budget de 2000*, sanctionnée le 29 juin 2000, chapitre 14 des Lois du Canada (2000), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 17 juillet 2000 la date d'entrée en vigueur de la partie 3 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 17 juillet 2000 la date d'entrée en vigueur de la partie 3 de la *Loi d'exécution du budget 2000*, laquelle partie modifie la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* pour permettre le financement du programme de prêts aux étudiants par la ministre du Développement des ressources humaines. Les modifications permettront à cette dernière de conclure des accords avec des institutions financières ou avec des fournisseurs de services privés et de leur confier l'administration des prêts pour le compte du gouvernement.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2000	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2000-288	1074	Foreign Affairs	United Nations Eritrea Regulations	1850
SOR/2000-289	1075	Foreign Affairs	United Nations Ethiopia Regulations.....	1854
SOR/2000-290	1078	Human Resources Development Treasury Board	Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations	1858
SOR/2000-291	1079	Human Resources Development Treasury Board	Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations	1883
SOR/2000-294		National Defence	Canadian Forces Grievance Board Rules of Procedure (Review of a Grievance by Way of a Hearing)	1885
SI/2000-62	1077	Human Resources Development	Order Fixing July 17, 2000 as the Date of the Coming into Force of Part 3 of the Budget Implementation Act, 2000.....	1893

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canada Student Financial Assistance Regulations—Regulations Amending..... Canada Student Financial Assistance Act	SOR/2000-290	17/7/00	1858	
Canada Student Loans Regulations—Regulations Amending..... Canada Student Loans Act	SOR/2000-291	17/7/00	1883	
Canadian Forces Grievance Board Rules of Procedure (Review of a Grievance by Way of a Hearing) National Defence Act	SOR/2000-294	24/7/00	1885	n
Fixing July 17, 2000 as the Date of the Coming into Force of Part 3 of the Act—Order..... Budget Implementation Act, 2000	SI/2000-62	02/8/00	1893	
United Nations Eritrea Regulations..... United Nations Act	SOR/2000-288	13/7/00	1850	n
United Nations Ethiopia Regulations..... United Nations Act	SOR/2000-289	13/7/00	1854	n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Rèlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Rèlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2000	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2000-288	1074	Affaires étrangères	Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée .	1850
DORS/2000-289	1075	Affaires étrangères	Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Éthiopie .	1854
DORS/2000-290	1078	Développement des ressources humaines Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants	1858
DORS/2000-291	1079	Développement des ressources humaines Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants	1883
DORS/2000-294		Défense nationale	Règles de procédure du Comité des griefs des Forces canadiennes (examen des griefs par voie d'audition).....	1885
TR/2000-62	1077	Développement des ressources humaines	Décret fixant au 17 juillet 2000 la date d'entrée en vigueur de la partie 3 de la Loi d'exécution du budget de 2000	1893

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Aide financière aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral..... Aide financière aux étudiants (Loi fédérale)	DORS/2000-290	17/7/00	1858	
Application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée — Règlement..... Nations Unies (Loi)	DORS/2000-288	13/7/00	1850	n
Application de la résolution des Nations Unies sur l'Éthiopie — Règlement..... Nations Unies (Loi)	DORS/2000-289	13/7/00	1854	n
Fixant au 17 juillet 2000 la date d'entrée en vigueur de la partie 3 de la Loi — Décret..... Exécution du budget de 2000 (Loi)	TR/2000-62	02/8/00	1893	
Prêts aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral..... Prêts aux étudiants (Loi fédérale)	DORS/2000-291	17/7/00	1883	
Procédure du Comité des griefs des Forces canadiennes (examen des griefs par voie d'audition) — Règles..... Défense nationale (Loi)	DORS/2000-294	24/7/00	1885	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9